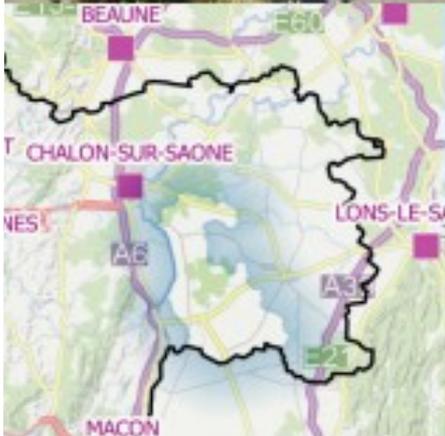


# Porter à connaissance des services de l'État

Communauté de communes  
Terres de Bresse  
Élaboration du PLUi

P.A.C.



PRÉFET DE  
SAÔNE-ET-LOIRE

# SOMMAIRE

<b>1 - INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>2 - PRÉAMBULE.....</b>	<b>7</b>
<b>3 - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....</b>	<b>10</b>
<b>4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE.....</b>	<b>12</b>
4.1 - Préservation des espaces agricoles.....	13
4.1.1 - Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de Bourgogne.....	13
4.1.2 - Exploitations agricoles présentes sur le territoire.....	14
4.1.3 - Installations classées pour la protection de l'environnement.....	14
4.1.4 - Règles d'éloignement des exploitations agricoles.....	14
4.1.5 - Changement de destination de bâtiments en zone agricole ou naturelle.....	15
4.1.6 - Appellation d'origine contrôlée.....	15
4.2 - Protection de la biodiversité.....	16
4.2.1 - Zonages institutionnels.....	16
4.2.1.1 - Sites Natura 2000.....	16
4.2.1.2 - Zones d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	17
4.2.1.3 - Arrêtés de protection de biotope.....	18
4.2.1.4 - Réserves naturelles.....	19
4.2.1.5 - Espaces naturels gérés par le Département.....	20
4.2.1.6 - Espaces naturels gérés par le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne.....	21
4.2.2 - Trame verte et bleue.....	22
4.3 - Préservation des ressources naturelles.....	23
4.3.1 - Eau.....	23
4.3.1.1 - Gestion des eaux.....	23
4.3.1.2 - Milieux humides.....	24
4.3.1.3 - Alimentation en eau.....	26
4.3.1.4 - Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales.....	27
4.3.1.5 - Zones vulnérables.....	28
4.3.2 - Énergie, air et climat.....	29
4.3.2.2 - Qualité de l'air.....	30
4.3.3 - Forêt.....	31
4.3.4 - Carrières.....	32
4.4 - Prise en compte du patrimoine et des paysages.....	33
4.4.1 - Paysage.....	33
4.4.2 - Patrimoine.....	34
4.4.2.1 - Archéologie.....	35
4.4.2.2 - Patrimoine bâti et naturel.....	35
4.5 - Prévention des risques et nuisances.....	38
4.5.1 - Pollutions et nuisances.....	38
4.5.1.1 - Prise en compte du bruit.....	38
4.5.1.2 - Prise en compte des rayonnements électromagnétiques.....	40
4.5.1.3 - Gestion des déchets.....	42
4.5.2 - Risques naturels et technologiques.....	43
4.5.2.1 - Information préventive sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	43
4.5.3 - Prévention des risques naturels.....	44
4.5.3.1 - Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).....	44
4.5.3.2 - Atlas des zones inondables de la région Bourgogne.....	45

4.5.3.3 - Arrêté de catastrophes naturelles.....	47
4.5.3.4 - Aléa de retrait et de gonflement des argiles, sismique, de mouvements de terrains.....	47
4.5.3.5 - Risque Radon.....	47
4.5.4 - Prévention des risques technologiques.....	48
4.5.4.1 - Plans de prévention des risques technologiques (PPRT).....	48
4.5.4.2 - Risques liés aux canalisations de matières dangereuses.....	48
4.5.4.3 - Risques liés aux transports de matières dangereuses (TMD) par route, rail ou voie d'eau.....	49
4.5.4.4 - Installations classées pour l'environnement (ICPE).....	49
4.5.4.5 - Inventaire d'anciens sites industriels ou d'activités de service et <i>des sites pollués ou potentiellement pollués</i> .....	50
<b>4.6 - Habitat et cohésion sociale.....</b>	<b>51</b>
4.6.1 - Nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat.....	51
4.6.2 - Programmes et plans locaux de l'habitat.....	52
4.6.3 - Accueil des gens du voyage.....	52
4.6.4 - Formes d'habitats et consommation d'espace.....	53
4.6.5 - Habitat et performances énergétiques et environnementales.....	53
<b>4.7 - Infrastructures et mobilité.....</b>	<b>54</b>
4.7.1 - Mobilité, déplacement, transports.....	54
4.7.2 - Routes à grande circulation.....	55
4.7.3 - Déplacements doux.....	56
4.7.4 - Télécommunication et nouvelles technologies.....	57
<b>5 - PROCÉDURES ET VIE DU DOCUMENT D'URBANISME.....</b>	<b>58</b>
5.1 - Hiérarchie des normes.....	59
5.2 - Évaluation environnementale.....	59
5.3 - Évaluation des incidences Natura 2000.....	62
5.4 - Consultations de la CDPENAF.....	62
5.5 - Portail de l'urbanisme.....	64
5.6 - Synthèse des points de vigilance.....	64
<b>6 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>66</b>

## **1 - Introduction**

## **Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi): un outil pour la mise en œuvre du développement durable sur les territoires**

Les politiques publiques en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme inscrivent la lutte contre la consommation d'espace et l'étalement urbain, la lutte contre le changement climatique et contre la perte de biodiversité, au cœur des différents textes législatifs et réglementaires.

En effet, depuis la loi solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000, le code de l'urbanisme place le développement durable au cœur de la démarche de planification à travers une réécriture et un approfondissement du principe d'équilibre entre développement urbain et protection des espaces agricoles et naturels, et du principe de protection de l'environnement. Il s'agit de mieux penser le développement des territoires afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire, en renversant les logiques de concurrence de territoires. Ce principe d'équilibre a été conforté par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR).

Aujourd'hui, la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements.

Pour faire face aux objectifs de densification, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources et de gestion des constructions de logements, le niveau communal n'est plus aujourd'hui le plus approprié. Les enjeux actuels exigent que ces questions soient prises en compte sur un territoire plus vaste.

Le plan local d'urbanisme permet d'intégrer l'ensemble des politiques publiques dans le cadre d'un projet urbain qui définit des mesures, actions et opérations portant aussi bien sur la structuration et l'organisation de l'espace public que sur l'espace privé (actions sur les centres-villes, sur la sauvegarde de la diversité commerciale, restructuration et réhabilitation des quartiers), pour ensuite lui trouver une traduction dans un règlement. Ce règlement définit des zones à l'intérieur desquelles s'appliquent des règles différenciées, en fonction de la nature des occupations du sol et aménagements autorisés.

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en terme d'urbanisme, que dans l'établissement du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les règles édictées. Elle donne lieu à discussion avec la population lors de la concertation et à justification lors de l'enquête publique. La discussion doit s'engager à partir d'éléments simples, clairs et compréhensibles. Les éléments du diagnostic en constituent le socle.

La participation de l'État à cette procédure de PLU outre les porter à connaissance et informations utiles, transmis conformément au code de l'urbanisme, se traduit par son association aux différentes étapes de la procédure conformément aux articles [L.132-7](#) et suivants du code de l'urbanisme. Cette association se caractérise par la participation des services de l'État aux réunions importantes, et est complétée par l'envoi d'une note d'enjeux présentant une analyse territoriale fondée sur les thèmes principaux du développement durable. Un avis des services de l'État sur le projet arrêté sera également envoyé.

La note d'enjeux des services de l'État a été transmise le 15 mai 2019 à la collectivité.

Cette note d'enjeux conditionnera l'appréciation de la légalité du projet d'élaboration du PLUi arrêté par la collectivité.



## **2 - Préambule**

Dans le cadre du Schéma départemental de coopération intercommunale du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les communautés de communes Saône, Seille, Sône et Portes de la Bresse ont fusionné, donnant naissance à la Communauté de communes Terres de Bresse (CCTB). La communauté de communes Portes de la Bresse avait engagé la procédure de PLUi, par délibération du 16 juin 2015. Par délibération du 14 décembre 2017, le conseil communautaire de la CCTB a décidé d'élaborer son plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Conformément aux articles [L.132-2](#) et suivants, [R.132-1](#) et suivants du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme et les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général ou les opérations d'intérêt national. Il fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi que l'inventaire général du patrimoine culturel.

Il a été élaboré à partir des informations recueillies lors d'une enquête préliminaire menée auprès des services suivants :

Direction régionale des affaires culturelles – service de l'archéologie	l'architecture et du patrimoine	Office national des forêts
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne	Direction des services départementaux de l'éducation nationale	Institut national des appellations d'origines et de la qualité
Direction départementale de la cohésion sociale	Société nationale des chemins de fer	ERDF – Électricité réseau distribution France
Direction départementale des finances publiques	Réseau ferré de France	GrDF – Gaz réseau distribution France
Direction départementale des territoires	Gendarmerie nationale	RTE – Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité
Direction départementale de la protection des populations	Direction départementale de la Poste	GRT Gaz – Gestionnaire du Réseau de Transport Gaz
Agence régionale de santé de Bourgogne	Service interministériel de défense et de protection civile	France Télécom
Direction départementale de tourisme	Service départemental d'incendie et de secours	Télédiffusion de France (TDF)
Service territorial de	Conseil départemental	Autoroutes Paris-Rhin-Rhône
	District aéronautique Bourgogne-Franche-Comté	Centre régional de la propriété forestière (CRPF)
	Service des Armées	Voies navigables de France
	DGEC-SNOI (hydrocarbures)	

Certains de ces services ne constituent pas, stricto sensu, des services de l'État. Cependant, pour certains d'entre eux susceptibles d'apporter des données utiles, il est apparu nécessaire de recueillir les informations dont ils auraient connaissance.

*Les services suivants demandent à être associés à la procédure :*

- *Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) : Délégation territoriale Centre-Est, site de Mâcon, 37 bd Henri Dunant, CS 80140, 71040 MACON Cedex ([inao-macon@inao.gouv.fr](mailto:inao-macon@inao.gouv.fr))*

*Les services suivants demandent à être associés au niveau de l'arrêt projet :*

- *Agence régionale de santé (ARS) : [ars-bfc-dsp-se-71@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dsp-se-71@ars.sante.fr)*
- *SNCF immobilier – direction immobilière territoriale Sud Est, Campus Incity, 116 cours Lafayette, 69003 LYON ([justine.crolla@sncf.fr](mailto:justine.crolla@sncf.fr))*
- *Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)*

### **3 - Contexte réglementaire**

Le document devra respecter le code de l'urbanisme et notamment les articles [L.101-1](#), [L.101-2](#) et [L.101-3](#).

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L.101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

## **4 - Dispositions particulières au territoire**

## 4.1 - Préservation des espaces agricoles

### 4.1.1 - Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de Bourgogne

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit la création, dans chaque région de France métropolitaine, d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD), qui « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux ».

Le PRAD répond à la nécessité, sur les sujets agricoles, de disposer d'une vision partagée englobant l'ensemble des enjeux, qu'ils soient humains, socio-économiques ou environnementaux.

Suite à la loi d'avenir n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional conduisent conjointement l'élaboration du PRAD.

Le PRAD Bourgogne, issu d'une réflexion collégiale, fixe pour la période 2013-2020 les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État en Bourgogne en tenant compte des spécificités des territoires. Ainsi, 20 orientations sont déclinées en Bourgogne.

L'axe 3 relatif à « l'agriculture et les agriculteurs dans les territoires » aborde plus particulièrement les orientations et actions de l'État liées à l'aménagement :

- Orientation « Préserver le foncier agricole » :
  - Améliorer la prise en compte des enjeux agricoles dans les documents de planification et d'urbanisme ;
  - Harmoniser les pratiques au niveau régional en matière d'urbanisme et de consommation des espaces agricoles ;
  - Favoriser le stockage de foncier agricole, le regroupement parcellaire et soutenir l'agriculture périurbaine.
- Orientation : « Respecter la biodiversité et le patrimoine commun grâce à l'activité agricole » :
  - Inciter l'agriculture à faire du patrimoine commun environnemental et paysager (zones humides, haies, biodiversité, nature des sols, etc.) un atout plus qu'une contrainte ;
  - Renforcer l'impact positif de l'activité agricole sur la biodiversité ;
  - Renforcer la sensibilisation aux enjeux environnementaux et à la préservation du patrimoine.

Le PRAD de Bourgogne, validé par arrêté préfectoral le 27 août 2013, est consultable sur le site :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/PRAD-Bourgogne>

#### 4.1.2 - Exploitations agricoles présentes sur le territoire

Les données du recensement agricole 2010 sont disponibles sur le site :

<http://agreste.agriculture.gouv.fr/>

#### 4.1.3 - Installations classées pour la protection de l'environnement

Références :

Arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102, 2111), enregistrement (rubriques 2101-2, 2102 et 2111) et autorisation (rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660).

Les exploitations agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces arrêtés fixent notamment les distances minimales avec les bâtiments d'élevage, la maîtrise des écoulements d'effluents d'élevage, des eaux polluées ou des boues, le stockage des produits, les distances minimales d'épandage vis à vis des tiers,...

Le territoire de la CCTB compte 90 installations classées au titre de la protection de l'environnement, de type agricole. En 2017, ces ICPE sont réparties de la façon suivante : Abergement de Cuisery (1), Abergement Sainte Colombe (4), Bantanges (3), Baudières (7), Brienne (1), Cuisery (3), Huilly sur Seille (4), La Chapelle Thècle (9), La Genête (1), Lessard en Bresse (3), Loisy (3), Ménétreuil (7), Montpont en Bresse (11), Ormes (1), Rancy (2), Ratenelle (2), Romenay (18), Savigny sur Seille (2), Simandre (1), saint Germain du Plain (4), Tronchy (3).

Les activités de ces ICPE sont de nature : élevage bovin, porcs, volailles, chiens, abattage d'animaux, méthanisation.

Le diagnostic agricole, réalisé lors de l'élaboration du PLUi, devra comprendre la liste et la localisation des installations agricoles classées ICPE. Les périmètres de recul adaptés devront être pris en compte au moment de la réflexion sur la traduction réglementaire du PLU (plan de zonage et règlement).

#### 4.1.4 - Règles d'éloignement des exploitations agricoles

La **réciprocité des règles de recul** entre bâtiments agricoles et bâtiments d'habitation est codifiée à l'article [L.111-3 du code rural](#) et de la pêche maritime. Ces règles s'appliquent par rapport à des tiers et ne concernent pas les extensions de constructions existantes.

Les **distances d'éloignement à respecter entre les bâtiments agricoles liés aux activités d'élevage, et les habitations des tiers** sont fixées par le règlement sanitaire départemental ou par la législation relative aux installations classées.

Ces dispositions devront être prises en compte pour les exploitations agricoles recensées sur le territoire communal.

Afin de limiter les risques de conflits ultérieurs, les normes d'éloignement seront prises en compte au cours de l'élaboration du PLUi de la CCTB et ce, dès la phase de diagnostic, après avoir identifié et localisé l'ensemble des bâtiments à usage agricole.

#### 4.1.5 - Changement de destination de bâtiments en zone agricole ou naturelle

Dans le cas où le conseil municipal souhaiterait autoriser les changements de destination des bâtiments agricoles, les bâtiments concernés devront faire l'objet d'une liste et d'un repérage sur le plan de zonage.

Les autorisations de travaux seront soumises à un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

#### 4.1.6 - Appellation d'origine contrôlée

Les communes de la CCTB sont incluses dans les aires géographiques des signes d'identification de la qualité et de l'origine suivantes :

Appellation d'Origine Protégée (AOP)	Indication Géographique Protégée (IGP)
Volaille de Bresse Dinde de Bresse	Emmental français Est central Moutarde de Bourgogne Volaille de Bourgogne-Franche-Comté Vin de Saône-et-Loire

20 communes de la CCTB sont incluses dans les aires géographiques des signes d'identification de la qualité et de l'origine suivantes :

Appellation d'Origine Protégée (AOP)
Beurre de Bresse Crème de Bresse

Remarque : si le cadastre de la commune est vectorisé, l'INAO propose de fournir les fichiers vectorisés des aires délimitées parcellaires viticoles, sous réserve de mise à disposition par la commune du cadastre vectorisé de l'ensemble du territoire.

Information disponible sur le site de l'INAO <http://www.inao.gouv.fr/>

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, il conviendra de protéger les aires dédiées aux productions sous A.O.P, reconnues pour leurs aptitudes particulières, de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole.

Il s'agit d'un potentiel non reproductible, à valeur agronomique remarquable permettant une valorisation des produits qui en sont issus et qui font la richesse de l'agriculture et des paysages de Saône-et-Loire.

Ainsi, de manière générale les terrains délimités en AOP devraient, sauf exception très ponctuelle et justifiée, être exclus des périmètres constructibles.

## 4.2 - Protection de la biodiversité

### 4.2.1 - Zonages institutionnels

#### 4.2.1.1 - Sites Natura 2000

Références : articles [L.414-1 à L.414-7](#) et [R.414-1 à R.414-26](#) du code de l'environnement

Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe constitue progressivement un réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

Une phase d'inventaire a permis de sélectionner ces sites : Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et Sites d'Importance Communautaire (SIC).

La protection des espaces passe maintenant par la constitution du réseau européen Natura 2000 qui regroupe les sites désignés au titre des Directives Oiseaux (Zones de Protection Spéciale) de 1979 et Habitats, Faune Flore (Zones Spéciales de Conservation) de 1992.

Le territoire de la CCTB est concerné par 4 sites Natura 2000 : 2 pour la Directive habitats (SIC) et 2 pour la Directive oiseaux (ZPS) listés dans le tableau ci-après. La cartographie récapitulative figure en annexe 3.

Code	Nom	Lien vers la fiche descriptive
FR2612006	Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire	<a href="https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2612006">https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2612006</a>
FR2610006	Basse vallée de la Seille	<a href="https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2610006">https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2610006</a>
FR2600976	Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne	<a href="https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2600976">https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2600976</a>
FR2600979	Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille	<a href="https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2600979">https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2600979</a>

La fiche de synthèse, l'arrêté et le plan de localisation sont consultables sur le site Internet de la DREAL Bourgogne Franche-Comté : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/tableau-de-bord-des-sites-a8221.html#71>

Le formulaire des données est disponible sur le site de l'INPN, inventaire national du patrimoine naturel (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

La cartographie interactive est accessible sur le site de la DREAL avec le lien : [https://carto.ideobfc.fr/1/carte\\_generaliste\\_dreal\\_bfc.map/permanent/context7L8N10.ows](https://carto.ideobfc.fr/1/carte_generaliste_dreal_bfc.map/permanent/context7L8N10.ows)

#### **4.2.1.2 - Zones d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Référence : article [L.411-5](#) du code de l'environnement

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ont pour objectif le recensement et l'inventaire des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.

Deux types de zones sont définis :

- ZNIEFF de type I : secteurs délimités caractérisés par leur intérêt biologique remarquable, (exemple : tourbière, prairie humide, mare, falaise)
- ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. (exemple : massifs forestiers, plateaux)

La prise en compte d'une zone dans l'inventaire ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire de droit. C'est un élément d'expertise signalant une richesse écologique et permettant aux élus de préserver et de mettre en valeur des espaces naturels de leurs communes dans les documents d'urbanisme.

Néanmoins tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public qui ne prendraient pas en compte les milieux inventoriés comme ZNIEFF, est susceptible de conduire à l'annulation des documents d'urbanisme. Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent s'efforcer d'être compatibles avec les ZNIEFF.

Il est recommandé de ne pas urbaniser les zones ZNIEFF de type I en raison de leur intérêt biologique remarquable. Dans les ZNIEFF de type II, des projets ou des aménagements peuvent être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées.

Le territoire de la CCTB compte 9 ZNIEFF de type I et 3 ZNIEFF de type II. La cartographie récapitulative figure en annexe 3.

La cartographie interactive est accessible sur le site de la DREAL avec le lien : [https://carto.ideobfc.fr/1/carte\\_generaliste\\_dreal\\_bfc.map/permanent/context5IQNgE.ows](https://carto.ideobfc.fr/1/carte_generaliste_dreal_bfc.map/permanent/context5IQNgE.ows)

## ZNIEFF DE TYPE I

Code	Nom du site	Lien INPN
260014362	Vallée de la Saône d'Ouroux à Simandre	<a href="https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260014362.pdf">https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260014362.pdf</a>
260014836	La seille de Louhans à Cuisery	<a href="https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260014836.pdf">https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260014836.pdf</a>
260014837	La Saône au sud de Chalon	<a href="https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260014837.pdf">https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260014837.pdf</a>
260015432	La Truchère et la Seille	<a href="https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260015432.pdf">https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260015432.pdf</a>
260030412	Landes et mares du bois des Bruyères à Simandre	<a href="https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260030412.pdf">https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260030412.pdf</a>
260030479	Vallée de la Saône à la Genête	<a href="https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260030479.pdf">https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260030479.pdf</a>
260030193	Étangs neuf et des cantons à Romenay	<a href="https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260030193.pdf">https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260030193.pdf</a>
260030481	Bocage et mares à Romenay	<a href="https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260030481.pdf">https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260030481.pdf</a>
260030200	Étangs et bois humides à St Etienne et St Christophe en Bresse	<a href="https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260030200.pdf">https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260030200.pdf</a>

## ZNIEFF DE TYPE II

Code	Nom du site	Lien INPN
260014822	Val de Saône de Chalon-sur-Saône à Tournus	<a href="https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260014822.pdf">https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260014822.pdf</a>
260014823	Bresse sud orientale Vallière et Solnan	<a href="https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260014823.pdf">https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260014823.pdf</a>
260120001	Saône aval et confluence avec la Seille	<a href="https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260120001.pdf">https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260120001.pdf</a>

### **4.2.1.3 - Arrêtés de protection de biotope**

Références :

Articles [L.411-1](#), [L.411-2](#) et [R.411-15 à 17](#) du code de l'environnement

Circulaire du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux

espèces vivant dans les milieux aquatiques

L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi.

C'est une procédure réglementaire pour préserver des secteurs menacés. Elle est particulièrement adaptée pour faire face à des situations d'urgence de destruction ou de modification sensible d'une zone.

La Saône-et-Loire est concernée par 4 arrêtés de protection du biotope.

Le territoire de la CCTB est concerné par l'arrêté préfectoral de protection du biotope « Roselières de la Seille entre Branges et Cuisery ».

L'arrêté et les cartes sont consultables avec le lien

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/arretes-biotope-en-saone-et-loire-a4163.html>

L'arrêté complet :

<https://inpn.mnhn.fr/docs/espacesProteges/apb/FR380091820160708.pdf>

#### **4.2.1.4 - Réserves naturelles**

Références : Articles [L332-1 et suivants](#) et [R.332-13](#) et suivant du code de l'environnement

##### **i Réserve nationale**

Une [réserve naturelle nationale](#) est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

Classées par décret ministériel ou par décret en Conseil d'État, les réserves naturelles nationales conjuguent protection juridique et gestion locale et concertée. Elles ont pour principal objectif d'assurer la conservation, l'entretien voire la reconstitution du patrimoine naturel, en adéquation avec le plan de gestion de la réserve et en accord avec un comité consultatif. La protection du patrimoine naturel peut nécessiter de recourir à des interventions humaines traditionnelles telles que le pâturage, la fauche, l'écobuage ou la modulation des niveaux d'eau (dans les zones humides). Les gestionnaires peuvent recourir à des outils modernes mais également à des méthodes de gestion anciennes comme l'utilisation des races de bétail rustique, dès lors que la conservation des milieux les plus sensibles l'impose (pelouses, marais, landes, zones à grand tétras).

Le territoire de la CCTB est concerné par la seule réserve naturelle nationale de Saône-et-Loire gérée par le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne : La truchère-Ratenelle [http://www.cen-bourgogne.fr/fr/\\_31.html](http://www.cen-bourgogne.fr/fr/_31.html)

#### 4.2.1.5 - Espaces naturels gérés par le Département

Références :

Articles [L.113-8 et suivants](#), [L.215-1 et suivants](#), [R.113-15 et suivants](#), et, [R.215-1 et suivants](#) du code de l'urbanisme

La loi du 18 juillet 1985 relative à la préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels a donné la **compétence facultative aux départements de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles**, avec la possibilité d'acquérir ses propres milieux naturels.

En Saône-et-Loire, le schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS) a été adopté par l'assemblée départementale le 18 décembre 2006. C'est un outil de programmation stratégique permettant de définir les axes prioritaires d'intervention que le conseil départemental souhaite mettre en œuvre dans le cadre de sa politique de préservation et de valorisation des espaces naturels sensibles (ENS).

**Le SDENS71 a permis de sélectionner 50 sites naturels** d'intérêt départemental et de classer 3 sites en Espaces naturels sensibles :

- Landes du Bois de Nancelle (6 ha) à La Roche-Vineuse
- Marais de Montceaux-l'Etoile (6 ha) à Montceaux-l'Etoile
- Grand Etang de Pontoux (28 ha) à Pontoux

La liste des 50 sites naturels d'intérêt départemental est présentée sur :

[https://www.saoneetloire71.fr/fileadmin/A\\_la\\_decouverte\\_de\\_la\\_Sel/Espaces\\_naturels\\_sensibles/Liste\\_50\\_sites\\_retenus\\_dans\\_le\\_SDENS.pdf](https://www.saoneetloire71.fr/fileadmin/A_la_decouverte_de_la_Sel/Espaces_naturels_sensibles/Liste_50_sites_retenus_dans_le_SDENS.pdf)

Pour une cartographie plus précise des 50 sites, les collectivités peuvent se rapprocher du conseil départemental de Saône-et-Loire au 03.85.39.55.12 ou écrire à l'adresse suivante [Pier@saoneetloire71.fr](mailto:Pier@saoneetloire71.fr).

Le Département souhaite protéger prioritairement ces milieux sensibles et valoriser leurs intérêts écologiques et paysagers, soit directement en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement en soutenant financièrement les collectivités et associations locales s'engageant dans cette démarche.

Deux outils sont à sa disposition :

- La taxe d'aménagement, dont la part départementale, est, pour partie, une recette permettant aux Départements de financer la mise en œuvre de leur politique en faveur des espaces naturels sensibles.
- La loi de 1985 permet, entre autre, aux Départements, d'instaurer des « zones de préemption » au titre des ENS, afin d'acquérir ces sites naturels remarquables.

Le SDENS71 a retenu des sites naturels d'intérêt départemental sur le territoire de la CCTB :  
systèmes de landes et pelouses acides  
- Landes de Simandre (ENS14)

#### prairies inondables et zones humides associées

- Les prés du Chêne à Saint Germain du Plain (ENS35)
- Annexe et prairies de la Grande Rivière à Saint Germain du Plain (ENS37)
- Prairies des Collonges à Rancy (ENS40).

Il conviendra d'en tenir compte dans l'élaboration du PLUi.

#### **4.2.1.6 - Espaces naturels gérés par le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne**

Références :

Articles : [L.414-11 du code de l'Environnement](#)

Le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CENB) est une association loi 1901, créée en 1986, reconnue d'intérêt général et agréée par l'État au titre de l'article [L.414-11 du code de l'Environnement](#), l'association fait partie intégrante d'un réseau regroupant 30 Conservatoires d'Espaces Naturels à travers toute la France et l'Outre mer.

Le Conservatoire régional d'espaces naturels de Bourgogne contribue à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional.

Acteur territorial et de proximité, le Conservatoire élabore des projets de conservation des sites dont il assure la gestion en prenant en compte les aspects culturels, patrimoniaux, économiques et humains. La participation des habitants d'un territoire est garante d'une bonne appropriation des enjeux de gestion et de la pérennité et du développement de l'action du Conservatoire.

Le Conservatoire d'espaces naturels agit dans des contextes très variés, à différentes échelles en coopérant avec les acteurs publics et privés des territoires.

<https://www.cen-bourgogne.fr/>

Les sites naturels de Saône-et-Loire gérés par le CENB sont cartographiés : [https://carto.ideobfc.fr/1/carte\\_generaliste\\_dreal\\_bfc.map/permanent/contextNvX5mF.ows](https://carto.ideobfc.fr/1/carte_generaliste_dreal_bfc.map/permanent/contextNvX5mF.ows)

Les sites des prairies et milieux associés du territoire de Terres de Bresse gérés par le CENB abritent un patrimoine naturel très diversifié représentatif des zones humides de la Bresse. L'état de conservation de ces sites semble assez satisfaisant. Afin de pérenniser, entretenir et restaurer ces milieux humides un plan de gestion des sites 2015-2024 « prairies et milieux associés de Bresse » a été élaboré en 2014 par le CENB.

Sites gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne

Code	Nom	Milieux	Communes
ESSA	La Charette, le bas des Essarts	landes, fruticées et prairies	OUROUX-SUR-SAONE
FRAQ	Pré de Charvet, le Fraquet	landes, fruticées et prairies	CUISERY
HUIL	Prairies d'Huilly-sur-Seille	landes, fruticées et prairies	HUILLY-SUR-SEILLE, LOISY
LGTR	Les Longs Traits	landes, fruticées et prairies	OUROUX-SUR-SAONE
MORA	Etang de Fontaine Morand	Ecosystèmes aquatiques	BAUDRIERES
PRME	Les Prés de Ménetreuil	landes, fruticées et prairies	BANTANGES, MENETREUIL
QUBO	Le Quart du Bois	landes, fruticées et prairies	OUROUX-SUR-SAONE, SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
RTRU	Réserve naturelle de la Truchère-Ratenelle	Tourbières et marais	RATENELLE

Il conviendra de tenir compte de ces sites dans l'élaboration du PLUi.

## 4.2.2 - Trame verte et bleue

Références :

- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE)
- Loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- Articles [L.371-1 et suivants](#) du code de l'environnement
- Articles [L.101-1](#), [L.101-2](#), [L.131-2](#) et [L.131-4](#) du code de l'urbanisme

La loi ENE renforce la préservation de la biodiversité en introduisant la notion de trame verte et de trame bleue, et affirme le rôle du SCoT et du PLU(i) dans ce domaine en précisant que le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a pour ambition de protéger et de valoriser notre patrimoine naturel. En particulier, elle renforce les mesures de protection des continuités écologiques (trames vertes et bleues), elle complète les dispositifs actuels en faveur des paysages, avec la généralisation des plans et atlas de paysage, et crée l'agence française pour la biodiversité, référence institutionnelle pour la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité.

Les trames verte et bleue « ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

À cette fin, ces trames contribuent à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et préserver les zones humides (...) ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La trame verte et la trame bleue (TVB) sont notamment mises en œuvre au moyen, dans chaque région, d'un document-cadre intitulé "Schéma régional de cohérence écologique" (SRCE), élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional "trames verte et bleue".

Pour la région Bourgogne, le SRCE a été adopté le 6 mai 2015 pour la période 2015-2021 ; il est téléchargeable sur le site internet :

<http://strategie.biodiversite.bourgognefranche-comte.fr/r/36/>

Le PLUi doit prendre en compte le SRCE et identifier les espaces importants pour la préservation des espèces (réservoirs) et les capacités de déplacement de la faune (préservation et/ou restauration des corridors, identification des points noirs...) notamment à proximité des zones de friction avec les zones urbanisées ou à urbaniser.

Le territoire de la CCTB est concerné par les sous-trames prairie - bocage, forêt, pelouse sèche (espace à prospecter), plans d'eau et zones humides, cours d'eau et milieux humides.

Il est nécessaire de restaurer et préserver :

- les continuités entre les massifs boisés et la plaine,
- les prairies et la fonctionnalité des continuités prairiales,
- les continuités bocagères.

L'ensemble des cartographies figurent en annexe 4.

## 4.3 - Préservation des ressources naturelles

### 4.3.1 - Eau

#### 4.3.1.1 - Gestion des eaux

Références :

- Directive-cadre sur l'eau (dite « directive cadre sur l'eau » ou DCE) n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- Loi n°2004-338 du 21/04/2004 transposant la DCE
- Articles [L.212-1 et suivants](#) et [R.212-1 et suivants](#) du code de l'environnement
- Articles [L.131-1](#) et [L.131-4](#) du code de l'urbanisme

La DCE pose comme principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable sont d'intérêt général. L'objectif poursuivi est donc une gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### i SDAGE

Pour cela, elle crée les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), documents qui définissent, pour chaque bassin ou groupement de bassins, des objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Le SDAGE est un projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour les 5 années à venir. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques en définissant des orientations de solidarité entre les acteurs de l'eau pour concilier gestion de l'eau et développement durable.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 21 décembre 2015 est consultable sur le site internet :

<https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2016-2021-en-vigueur/les-documents-officiels-du-sdage-2016-2021>

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bresse Bourguignonne <http://www.pays-bresse-bourguignonne.com/le-scot/>

approuvé le 26 juin 2017 est compatible avec les orientations du SDAGE. Sur cette thématique, le PLU doit donc être compatible avec le SCoT.

## ii Contrat de milieu

À l'échelle infra, un contrat de milieu peut être défini.

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE.

C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc).

Un état des lieux et un diagnostic sont réalisés préalablement à l'élaboration du programme d'actions. Ces documents rassemblent de nombreuses données sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que sur les usages associés, qu'il convient de prendre en compte lors de l'élaboration du PLU.

Le territoire de la CCTB est concerné par 2 contrats de milieu :

- Seille : le second contrat de rivière du bassin versant de la Seille s'est achevé le 21/02/2017 <http://www.gesteau.fr/contrat/seille-2ieme-contrat>

- Saône : le contrat Saône, corridor alluvial et territoires associés a été signé le 26/06/2016 pour 3 ans <http://www.gesteau.fr/contrat/saone-corridor-alluvial-et-territoires-associes>

Les informations (coordonnées et rapports des structures de gestion des contrats de rivières) concernant ce contrat sont disponibles sur le site : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/situation/contrat/tous>

### 4.3.1.2 - Milieux humides

Références :

- Articles [L.211-1](#), [L.211-1-1](#), [L.211-3](#), [L.211-12](#) [L.214-7-1](#) et [R.211-108](#) et suivants du code de l'environnement
- SDAGE Rhône-Méditerranée : [https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr\\_6425/fr/le-sdage-rhone-mediterranee?cid=gbr\\_5494&portal=ppi\\_5780](https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr_6425/fr/le-sdage-rhone-mediterranee?cid=gbr_5494&portal=ppi_5780)

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 a donné une définition légale des zones humides. Cette définition est plus restrictive que la notion de milieu humide : terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée

ou saumâtre de façon permanente ou temporaire.

Les documents d'urbanisme feront référence aux milieux humides, milieux qui se réfèrent à des méthodes de localisation moins précises que celles des zones humides.

Les milieux humides constituent un patrimoine naturel remarquable en raison de leur richesse biologique mais aussi des importantes fonctions naturelles qu'elles remplissent. D'une part, elles assurent l'accueil de multiples populations d'oiseaux et permettent la reproduction de nombreux poissons. D'autre part, elles contribuent à la régularisation du régime des eaux en favorisant la réalimentation des nappes souterraines, la prévention des inondations et l'auto-épuration des cours d'eau.

L'enjeu « milieux humides » doit être pris en compte en amont des politiques d'aménagement, dès la phase de planification. Cela permet de mettre en œuvre efficacement la phase « éviter » de la doctrine « éviter, réduire, compenser » les impacts des projets, des plans et des programmes sur les milieux humides.

L'échelon opérationnel effectif est le PLU, avec une préservation réglementaire efficace et en continuité du travail d'inventaire pouvant avoir déjà été réalisé. De ce fait, plusieurs outils du PLU sont mobilisables :

- La zone agricole protégée (ZAP) ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- L'identification graphique, conformément à l'article R151-42 du code de l'urbanisme, qui permet de repérer les zones humides directement sur le document graphique du PLU ;
- La rédaction du règlement à travers ses différents articles.

L'inventaire des zones humides potentielles de Bourgogne a été réalisé en 1999 par la cellule d'application en écologie de l'Université de Bourgogne pour le compte de la Direction régionale de l'environnement (DIREN) et sur la base des caractéristiques géologiques de la région (peu de prospection terrain).

Les données cartographiques d'origine portant sur les zones humides de plus de 11 ha ont été complétées en 2009 par la numérisation des zones de plus de 4 ha. Cet inventaire (non exhaustif) constitue un outil d'alerte en faveur du maintien de ces zones particulièrement fragiles.

La Communauté de communes est concernée par de nombreux milieux humides : étangs et zones humides.

Le SCOT de la Bresse Bourguignonne indique que les documents d'urbanisme doivent intégrer les inventaires « zones humides » réalisés dans leur territoire et les compléter à minima avec une pré-identification de terrain et une hiérarchisation des zones humides locales en prenant en compte : les enjeux, la pression et la fonctionnalité écologique.

En application du principe «éviter-réduire-compenser» du SDAGE Rhône-Méditerranée (D6B-04), lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200%.

Il est essentiel de déterminer l'existence ou non de zones humides pour anticiper les projets (éviter autant que possible), réduire leurs impacts et si nécessaire, trouver des zones de compensation « zones humides ».

**Il conviendra donc d'affiner la connaissance en se rapprochant des acteurs des milieux humides tels que le syndicat de rivière, l'animateur Natura 2000 ou le conservatoire des espaces naturels de Bourgogne, en particulier, à proximité immédiate de l'urbanisation existante et future .**

#### **4.3.1.3 - Alimentation en eau**

Références :

- Articles [L.1321-2](#), [L.1321-3](#), [R.1322-1](#) et [R.1321-13](#) du code de la santé publique
- Articles [R.114-1 à R. 114-10](#) du code rural et de la pêche maritime
- Articles [R.2224-6 à R.2224-22-6](#) du code général des collectivités territoriales
- Articles [L.211-3](#), [L.211-5](#), [L.211-12](#), du code de l'environnement

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau prévoit des dispositions concernant les eaux destinées à la consommation humaine (délimitation de périmètres de protection des points de prélèvement qui ne bénéficient pas d'une protection naturelle suffisante), les pollutions, les zones inondables, l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux (dépenses obligatoirement à la charge des communes, dépenses facultatives, zonage d'assainissement, etc.).

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article [L. 1321-2](#) du code de la santé publique).

Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Ainsi, le plan local d'urbanisme doit présenter les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation. À partir de cet état des lieux, est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme de l'élaboration du PLUi et les moyens utilisables. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Les constructions nouvelles doivent pouvoir être alimentées par le réseau public d'eau potable. Les eaux d'une autre origine que le réseau public ne peuvent être utilisées que pour des usages sans rapport avec l'alimentation humaine et la toilette et ne doivent en aucun cas être interconnectées avec le réseau public d'eau potable par des branchements intérieurs privés.

Le territoire de la CCTB est concerné par les captages de Saint-Germain-du-Plain et l'Abergement de Cuisery qui font l'objet de servitudes d'utilité publique AS1 qu'il conviendra de prendre en compte.

La cartographie figure en annexe 1.

Le plan local d'urbanisme recensera les constructions non desservies par une distribution publique.

#### **4.3.1.4 - Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales**

Références :

- Directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
- Articles [L.210-1](#) et [L.211-1 et suivants](#) du code de l'environnement
- Articles [L.2224-7 et suivants](#), [L.2224-10](#) et [R.2224-6](#) et suivants du code général des collectivités territoriales

Les communes délimitent après enquête publique:

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Depuis le 1er janvier 2006, les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome.

L'assainissement et l'ensemble des problématiques qui y sont liées seront appréhendés au cours de l'élaboration du PLUi. Aussi, parallèlement à la procédure d'urbanisme et en fonction des perspectives et des possibilités de développement, la commune veillera à la cohérence de la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, engagée dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement avec le document d'urbanisme..

Par ailleurs, le rapport de présentation et les annexes sanitaires du PLU présenteront les caractéristiques et les capacités du réseau d'assainissement pluvial étant entendu que l'urbanisation ne devra pas conduire à un risque d'inondation des fonds inférieurs ou à une surcharge du réseau.

La récupération des eaux de pluie devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Dans le cas où la collectivité responsable de l'assainissement ne se serait aucunement engagée dans une opération de mise en conformité par le lancement d'un projet dont le délai prévisible de réalisation aura été réduit au minimum faisable techniquement, aucun nouveau secteur à urbaniser ne pourra être ouvert

à l'urbanisation en l'absence de mise en conformité des dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées urbaines.

Dans les secteurs où les systèmes d'assainissement sont déclarés non conformes, l'ouverture à l'urbanisation devra être phasée et conditionnée à l'amélioration de la performance.

Dans les zones d'assainissement non collectif et compte tenu de la nature des sols, l'incapacité à obtenir un bon traitement des eaux usées doit être considéré comme un facteur limitatif des possibilités d'accueil des nouvelles populations et activités.

La note d'enjeux des services de l'État transmise le 15 mai 2019 pointe notamment les enjeux suivants :

- **Établir ou réviser** les schémas directeurs d'assainissement et les zonages (objectif du SDAGE) et les prendre en compte dans l'élaboration du PLUi,
- **Phaser et conditionner** à l'amélioration de la performance (réseau et capacité de la station) l'ouverture à l'urbanisation à Baudrières, Cuisery, Rancy, Romenay, Saint-Christophe-en-Bresse, Saint-Germain-du-Plain, Simandre,
- **Réduire** la pression urbaine dans les secteurs où les rejets se font en tête de bassin versant, comme au hameau de la Fontaine couverte de Cuisery.

#### 4.3.1.5 - Zones vulnérables

Références :

- Directives européennes n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite directive « nitrate » visant à prévenir et réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine animale
- Articles [L.211-3](#) et [R.211-75 et suivants](#) du code de l'environnement
- Arrêtés de bassin Rhône-Méditerranée délimitant la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole du 21/02/2017 et du 24/05/2017 consultables sur le site : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-r2791.html>
- Arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié le 23 octobre 2013 et le 11 octobre 2016 fixant le programme d'action national : [http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/20161014\\_arretepan\\_consolide14oct16.pdf](http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/20161014_arretepan_consolide14oct16.pdf)
- Arrêté préfectoral de la région Bourgogne du 9 juillet 2018 fixant le programme d'actions régional : [http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/20180709\\_par\\_bfc\\_valide.pdf](http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/20180709_par_bfc_valide.pdf)

La mise en œuvre de cette directive s'appuie sur :

- la réalisation tous les 4 ans d'un programme de surveillance de la teneur en nitrates des eaux.
- le classement en zones vulnérables des territoires dont les eaux sont dégradées ou dont les masses d'eau superficielles sont atteintes ou susceptibles d'être atteintes dans un avenir proche par des phénomènes d'eutrophisation. La révision de ce classement intervient périodiquement et

- s'appuie sur les conclusions des programmes de surveillance.
- l'application dans ces zones vulnérables de programmes d'actions national et régional

Il s'agit sur les territoires concernés de définir les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable nitrates (ZVN).

Les communes de la Chapelle-Thècle, Brienne, Ménétreuil sont situées en totalité en zone vulnérable au titre de l'arrêté de 2017.

Les communes de Bantanges, la Genête, Jouvençon, Montpont-en-Bresse, Rancy, Romenay, sont situées en partie en zone vulnérable au titre de l'arrêté 2017.

La cartographie est consultable avec le lien : [https://carto.ideobfc.fr/1/carte\\_generaliste\\_dreal\\_bfc.map/permanent/contextwckd6R.ows](https://carto.ideobfc.fr/1/carte_generaliste_dreal_bfc.map/permanent/contextwckd6R.ows)

## 4.3.2 - Énergie, air et climat

Références :

Articles [L.553-1 et suivants](#) du code de l'environnement relatifs aux éoliennes

Article [L.100-4 du code de l'énergie](#) qui définit les objectifs de la politique énergétique nationale

### i Le SRCAE Bourgogne

Références :

Articles [L.222-1 à L.222-3](#) et [R.222-1 et suivants](#) du code de l'environnement

Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) fixe aux horizons 2020 et 2050 les orientations régionales en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, en cohérence avec les engagements de la France en la matière. À ce titre, il définit les objectifs en matière de maîtrise de l'énergie. Il fixe en outre les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets.

Le SRCAE dispose d'une annexe intitulée « schéma régional éolien » qui dresse la liste des communes situées en zone favorable au développement de l'éolien.

Le SRCAE n'est pas un document à caractère prescriptif (hormis pour son annexe éolienne) mais stratégique. Il n'est pas, non plus, une simple déclinaison des objectifs nationaux. Il tient compte des spécificités du territoire, aussi bien en termes de contraintes que d'opportunités. Il définit la contribution du territoire régional à l'atteinte des objectifs français en matière notamment de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables. Il n'a pas vocation à définir des mesures mais à dresser des orientations et des objectifs communs partagés par les acteurs. C'est dans ce cadre que doivent s'inscrire les actions et mesures mises en place par les collectivités territoriales, notamment au travers de leurs Plans Climat Énergie Territoriaux. Il est mis à jour tous les 6 ans.

Le SRCAE Bourgogne, approuvé par arrêté préfectoral le 26 juin 2012, est consultable sur le site : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-schemas-regionaux-climat-air-energie-srcae-r2271.html>

Le SRCAE et son annexe le schéma régional éolien (SRE) ont été annulés le 3 novembre 2016 par la cour administrative d'appel de Lyon. Cette annulation pour vice de procédure ne remet pas en cause leurs objectifs stratégiques. Pour l'État, le SRCAE de Bourgogne reste un document de référence dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme en faveur de la transition énergétique.

## ii Le PCAET

Références : [article L.229-25 et suivants](#) du code de l'environnement

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018.

Le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale.

Il est un cadre d'engagement du territoire qui poursuit deux objectifs :

- Participer à atténuer le changement climatique en limitant les émissions de gaz à effet de serre de la collectivité et de son territoire
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique  
Il décline ces objectifs à l'échelle du patrimoine et des services de la collectivité, à l'échelle des compétences et des politiques publiques de la collectivité et à l'échelle du territoire et de ses acteurs. Un PCAET contient des objectifs stratégiques et opérationnels, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Les PCAET s'appuient sur un bilan d'émissions « patrimoine et compétence » et doivent obligatoirement contenir un volet sur l'adaptation au changement climatique. Ils doivent être compatibles avec les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) et ont une portée juridique sur les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) qui doivent prendre en compte l'ensemble des PCET qui concernent leur territoire.

Il est mis à jour tous les 6 ans.

La CCTB ayant plus de 20 000 habitants est obligée d'établir un PCAET. Elle s'est engagée dans la démarche par délibération du 18 juillet 2018.

### 4.3.2.2 - Qualité de l'air

Références :

- Directive européenne 2008/50/CE
- Articles [L.220-1 à L.228-3](#), et articles [R.221-1 à R.226-17](#) du code de l'environnement

- [Articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme](#)

#### **i Surveillance de la qualité de l'air en Bourgogne**

La surveillance mise en place dans le cadre de la réglementation porte sur un nombre réduit de polluants. Pour chacun de ces polluants, l'article [R.221-1 du code de l'environnement](#) définit différents seuils à respecter pour préserver la santé humaine et les écosystèmes (valeur limite, valeur cible, seuil d'information et de recommandation, et seuil d'alerte).

En Bourgogne, la surveillance de la qualité de l'air est assurée par ATMOSF'air Bourgogne, association agréée par décision ministérielle, qui intervient sur l'ensemble de la région à l'aide de 17 stations fixes (6 en Saône-et-Loire) et de plusieurs stations mobiles.

Les éléments disponibles relatifs à la qualité de l'air en Bourgogne sont les suivants :

- Données figurant sur le site d'ATMOSF'air Bourgogne : <http://www.atmosfair-bourgogne.org/fr/accueil-3.html>
- Profil environnemental régional 2012. Ce document générique évoque, parmi les différents thèmes, celui de la qualité de l'air. Il est consultable à l'adresse suivante : [http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRBOFC/doc/IFD/IFD\\_REFDOC\\_0514662/profil-environnemental-regional-de-la-bourgogne#](http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRBOFC/doc/IFD/IFD_REFDOC_0514662/profil-environnemental-regional-de-la-bourgogne#)
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et l'Énergie 2012 (SRCAE)

### **4.3.3 - Forêt**

Références :

Articles [L.111-1 et suivants](#), [L.124-5](#) et [L.211-1 et suivants](#) du nouveau code forestier

Articles [L.113-1 et suivants](#) du code de l'urbanisme

Cette loi s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts en tant qu'élément économique, social et environnemental. Elle a pour objet d'assurer la gestion de leurs ressources naturelles, de renforcer la compétitivité de la filière et de valoriser la récolte du bois. Elle garantit la diversité biologique des forêts, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur aptitude à satisfaire actuellement et pour l'avenir leurs fonctions aux niveaux local, national et international, sans pour autant causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Établissement public à caractère industriel et commercial, l'Office national de la forêt (ONF) assure la gestion durable des forêts publiques (domaniales, communales).

Le Centre régional de la Propriété forestière (CRPF) est un établissement public à caractère administratif et a en charge la gestion des forêts privées en Bourgogne. L'objectif poursuivi par cet établissement est la gestion durable des forêts privées. Celle-ci est garantie par l'application d'un plan simple de gestion, obligatoire pour les forêts d'une dimension supérieure à 25 ha d'un seul tenant et par le respect d'un règlement type de gestion pour les autres, dans le cas où les propriétaires ont souscrit à ce document.

Les deux documents susvisés doivent être conformes aux orientations du schéma régional de gestion sylvicole approuvé par le ministère de l'agriculture le 10 juillet 2006.

La Direction départementale des territoires a publié une étude en juin 2018, « La forêt de Saône-et-Loire, un espace aux multiples enjeux ». Cette étude est disponible avec le lien suivant :

[http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette\\_2018\\_la\\_foret\\_du\\_71.pdf](http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_2018_la_foret_du_71.pdf)

Le PLUi devra prendre en compte la présence des forêts sur son territoire et ne devra pas porter atteinte à la mise en œuvre du Schéma Régional de Gestion Sylvicole.

<https://bourgognefranche-comte.cnpf.fr/n/le-srgs-de-bourgogne-franche-comte/n:801>

La carte des forêts privées et publiques gérées figure en annexe 5.

#### 4.3.4 - Carrières

Références :

Articles [L.515-1 et suivants](#) et [R.515-1 et suivants](#) du code de l'environnement

Les carrières sont soumises à la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le schéma départemental des carrières de Saône-et-Loire approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2014 fixe les conditions d'exploitation et vise notamment à :

- prendre en compte l'intérêt économique national
- assurer une gestion rationnelle et optimale de la ressource,
- respecter l'environnement,
- poursuivre la valorisation et le recyclage des déchets du bâtiment, des déchets routiers, des mâchefers et autres sous-produits,
- réduire l'exploitation des matériaux alluvionnaires,
- favoriser une utilisation économe des matières premières,
- fixer les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Par ailleurs, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové prévoit le remplacement des schémas départementaux des carrières par la création d'un schéma régional des carrières. Celui-ci comportera les mêmes dispositions que les schémas départementaux existants, qui restent applicables jusqu'à l'approbation du schéma régional.

La commune d'Ouroux-sur-Saône est concernée par la remise en état de la carrière Bresse Bourgogne.

Le PLUi ne devra pas porter atteinte à la mise en œuvre du schéma départemental des carrières : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/approbation-du-schema-departemental-des-carrieres-a6248.html>

## 4.4 - Prise en compte du patrimoine et des paysages

L'atlas des patrimoines est un accès cartographique (par la localisation) à des informations culturelles et patrimoniales (ethnographiques, archéologiques, architecturales, urbaines, paysagères). Il permet de connaître, visualiser, éditer, contractualiser et télécharger des données géographiques sur un territoire.

<http://atlas.patrimoines.culture.fr>

En terme de paysage et de patrimoine, le territoire de la CCTB recèle les trois enjeux majeurs suivants :

- la préservation des formes et caractères du bâti ancien (maisons de village, fermes bressannes, petit patrimoine, édifices spécifiques tels que les moulins, manoirs...)
- la prise en compte et la valorisation des grandes vallées et de leurs terrasses ou coteaux (rive gauche de la Saône, vallée de la Seille)
- la qualité des formes urbaines : lutte contre le mitage et l'étirement linéaire autour des axes de déplacement, structuration de l'espace en voie de « péri-urbanisation » à Ouroux-sur-Saône et Saint-Germain-du-Plain.

### 4.4.1 - Paysage

Références :

- Convention européenne des paysages du 20 octobre 2000 dite convention de Florence publiée au journal officiel le 22 décembre 2006 transcrite par le décret n°2006-1643 du 20 décembre 2006
- Articles [L.101-1](#), [L.101-2](#), [L.141-4](#) et [L.151-5](#) du code de l'urbanisme
- [Articles L.350-1 A et suivants](#) du code de l'environnement

Le paysage désigne, au sens de la convention de Florence, « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Ainsi, dans le cadre de l'aménagement du territoire, il s'agit aussi bien d'appréhender les paysages considérés comme remarquables, que les paysages relevant du quotidien.

Par ailleurs, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) renforce la notion de qualité paysagère dans les documents d'urbanisme. Ceci se traduit notamment dans les schémas de cohérence territoriale via l'obligation de fixer dans le projet d'aménagement et de développement durables des objectifs de qualité paysagère, ainsi que dans les plans locaux d'urbanisme via l'obligation de définir les orientations générales de la politique du paysage. Ces éléments constituent des orientations stratégiques et spatialisées qui doivent permettre d'orienter la définition et la mise en œuvre de projet au regard des traits caractéristiques des paysages et des valeurs qui leur sont attribuées.

**La définition conventionnelle du paysage** est introduite par l'article [171 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages](#).

En ne se limitant pas au territoire communal mais en élargissant la réflexion aux communes limitrophes (spécificités et problématiques de ces dernières), les collectivités locales peuvent à travers le PLUi identifier et localiser les éléments de paysages et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier (article [L.151-19 du code de l'urbanisme](#)).

De plus, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (article [L.151-23 du code de l'urbanisme](#)).

En outre, si les études permettent d'identifier sur le territoire communal des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies présentant un intérêt paysager, ceux-ci pourront éventuellement faire l'objet d'un classement au titre des espaces boisés classés.

La loi Biodiversité ([article 172](#)) instaure également un régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication. L'abattage des allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication est désormais interdit (sauf exceptions).

L'atlas des paysages de Saône-et-Loire <http://www.atlas-paysages.saone-et-loire.developpement-durable.gouv.fr/> décrit les différents paysages du département et propose des pistes d'action pour veiller à leur bonne prise en compte dans des projets d'aménagement, adapté à chaque unité paysagère.

Le PLUi de la CCTB tiendra compte des différents paysages identifiés sur le territoire communal et préservera la qualité de ceux-ci. À cette fin, l'analyse de l'état initial de l'environnement devra permettre d'apprécier la valeur des paysages existants. Un examen des effets probables du parti d'aménagement sur ces paysages sera également exposé dans le rapport de présentation du PLUi. Les éléments structurants permettant la lecture des paysages urbains et naturels seront préservés et mis en valeur.

Le territoire est concerné par les unités paysagères de la Bresse Chalonnaise, le val de Saône, la Bresse Louhannaise (la plaine et les vallées bressanes).

La cartographie est disponible sur le site : [https://carto.ideobfc.fr/1/carte\\_generaliste\\_dreal\\_bfc.map/permanent/context8KzPre.ows](https://carto.ideobfc.fr/1/carte_generaliste_dreal_bfc.map/permanent/context8KzPre.ows)

#### 4.4.2 - Patrimoine

Références :

- Articles [L341-1 et suivants](#) du code de l'environnement
- Article [L.612-1](#) du code du patrimoine

Au regard de l'évolution historique de la réglementation et de la législation en vigueur, il existe trois types de patrimoine, même si leur étude scientifique relève de méthodologie proche : les sites archéologiques, les monuments historiques classés ou inscrits, les édifices non protégés recensés et caractérisés par leur architecture dans le cadre d'un inventaire topographique communal.

#### **4.4.2.1 - Archéologie**

Références :

- loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement
- Article [L.522-1 du code du Patrimoine](#)

Mission de service public, l'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique affectés par des travaux d'aménagement ou susceptibles de l'être. En outre, l'État dresse une carte archéologique nationale qui rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire français les données archéologiques disponibles.

Par ailleurs, il est souhaitable d'intégrer au rapport de présentation et à la rubrique des « dispositions générales » du règlement, le rappel suivant :

- En application des articles [L.531-14](#) et [R.531-1 et suivants](#) du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté – Service régional de l'archéologie.

Enfin, l'article [R.523-1](#) du code du patrimoine prévoit que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » .

Conformément à l'article [R.523-8](#) du même code, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux [...] peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

Des arrêtés préfectoraux portant délimitation de zonage archéologique ont été émis au titre de l'article [L.522-5 du code du patrimoine](#). Ils définissent une ou plusieurs zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces projets doivent faire l'objet d'une saisine préalable du préfet de région.

La liste des sites archéologiques sera fournie ultérieurement en fonction des informations disponibles auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (DRAC).
---

#### **4.4.2.2 - Patrimoine bâti et naturel**

Références :

Articles [L.611-1 et suivants](#) du code du patrimoine

Articles [L.341-1 à L.341-22](#) du code de l'environnement

Les espaces protégés sont des ensembles urbains ou paysagers remarquables par leur intérêt patrimonial au sens culturel du terme, notamment aux titres de

l'Histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, de l'archéologie.

Ils peuvent être de 3 types :

- Sites classés ou inscrits
- Abords des monuments historiques
- Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Les interventions en espaces protégés doivent respecter l'harmonie, la cohérence des espaces qui les entourent. Il faut donc veiller à la qualité des interventions, des travaux, au choix et à la mise en œuvre des matériaux : ravalements de façades, travaux de toitures, traitement des sols, mobilier urbain, plantations, éclairage, etc.

À l'intérieur de ces espaces protégés, toutes les demandes d'autorisation de travaux sont transmises par la mairie à l'architecte des bâtiments de France (ABF) pour avis ou pour accord.

#### **i Sites naturels classés ou inscrits**

Références :

[Articles L.621-29-1 et suivants](#) du code du patrimoine

Articles [L.341-1 et suivants](#) du code de l'environnement

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés...

L'inscription, elle, est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un accord exprès sur les projets de démolition ([R\\*.425-18](#) code de l'urbanisme).

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) peut être consultée dans tous les cas.

En site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale, délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la CDNPS voire de la Commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France).

Dans les sites inscrits, comme dans les sites classés, *le camping et la création de terrains de camping sont interdits*, mais des dérogations sont possibles (art. [R. 111-42](#) du code de l'urbanisme). Il en est de même pour l'installation de caravanes ([R.111-38](#) du code de l'urbanisme).

Dans ce cas, la servitude s'applique uniquement sur les parcelles délimitées par l'acte instituant la servitude AC2.

Les sites classés du territoire sont :

[https://carto.ideobfc.fr/1/carte\\_generaliste\\_dreal\\_bfc.map/permanent/contextvUi66s.ows](https://carto.ideobfc.fr/1/carte_generaliste_dreal_bfc.map/permanent/contextvUi66s.ows)

- La tour de Cuisery : [http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/REG043B/DOCS/SITES/SC\\_71\\_021\\_fiche.pdf](http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/REG043B/DOCS/SITES/SC_71_021_fiche.pdf)

- Le cèdre de la chaux à Cuisery :

[http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/REG043B/DOCS/SITES/SC\\_71\\_003\\_fiche.pdf](http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/REG043B/DOCS/SITES/SC_71_003_fiche.pdf)

La fiche et la carte de servitude AC2 de ces sites figurent en annexe 1 et 2.

## ii Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Références : articles [L.621-30 et suivants](#) du code du patrimoine

La protection et la mise en valeur d'un monument historique dépendent en grande partie de la qualité de ses abords : de son environnement architectural, urbain et paysager.

La loi LCAP introduit de la souplesse dans la mise en place du périmètre des abords . Le périmètre des abords est défini par l'autorité administrative, « sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France (ABF), après enquête publique », tout en consultant le propriétaire du bien et de la collectivité territoriale compétente en matière de document d'urbanisme. Dans le cas où le périmètre ne serait pas défini avec l'autorité compétente en matière de PLUi, « la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci »

Ils génèrent des servitudes de protection : AC1.

Le territoire de la CCTB compte 21 édifices protégés dont 14 sur les communes de Cuisery, Romenay et Simandre.

La fiche et la carte de servitude AC1 de ces sites figurent en annexe 1 et 2.

Concernant l'application de la loi LCAP en faveur de la création de Périmètres délimités des abords (PDA), l'Architecte des bâtiments de France (ABF) propose la réalisation de PDA sur les communes de Simandre, Baudrières, Brienne et l'Abergement-de-Cuisery.

## 4.5 - Prévention des risques et nuisances

### 4.5.1 - Pollutions et nuisances

#### 4.5.1.1 - *Prise en compte du bruit*

Références :

- Directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Articles [L.101-1](#) et [L.101-2](#) [du code de l'urbanisme](#)
- Code de l'environnement :
  - Classement sonore des infrastructures : articles [L.571-10](#), [R.571-32](#) à [R.571-43](#) et [R.125-28](#) du code de l'environnement
  - Plans de prévention du bruit dans l'environnement : articles [L.572-1](#) à [L.572-11](#) et, [R.572-1](#) à [R.572-11](#) du code de l'environnement
  - Plan d'exposition au bruit des aéroports : articles [L.571-11](#) à [L.571-13](#) et, [R.571-58](#) à [R.571-65](#) du code de l'environnement

Les documents d'urbanisme constituent des outils de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs.

Le guide « PLU et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur », publié en 2006 par le pôle de compétence Bruit de l'Isère, permet d'apporter une réponse aux objectifs de réduction des nuisances sonores et de prévention des pollutions de toute nature. Il est téléchargeable à l'adresse Internet : <http://www.isere.gouv.fr/content/download/14442/89574/file/PLU%20et%20bruit%20-%20la%20boite%20C3%A0%20outils%20de%20l%27am%20C3%A9nageur.pdf>

#### **i Le classement sonore des infrastructures terrestres**

Conformément à l'article [L.571-10](#) du code de l'environnement, dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Sur la base de ce classement, est déterminé les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

Les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures routières (29 janvier 2018) et des infrastructures ferroviaires (17 avril 2019) sont disponibles sur le site : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/le-classement-sonore-des-infrastructures-de-a214.html>

Ils doivent permettre à la collectivité de prendre les décisions les plus adéquates.

Le territoire est traversé par des infrastructures routières classées. Il est important de limiter dans ces secteurs, les constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public à caractère sanitaire, social ou d'éducation.

Les communes d'Ouroux-sur-Saône et de Saint-Germain-du-Plain sont affectées par les nuisances sonores de la RD978 (catégories 3 et 4).

Les communes de Saint-Christophe-en-Bresse, L'Abergement-Sainte-Colombe et Lessard-en-Bresse sont affectées par les nuisances sonores de la RD678 (catégories 3 et 4).

La cartographie est consultable avec le lien : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1049/CR\\_Carto\\_classement\\_sonore\\_en\\_Saone\\_et\\_Loire\\_2018.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1049/CR_Carto_classement_sonore_en_Saone_et_Loire_2018.map)

La liste des communes est disponible avec le lien : [http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/annexe\\_1\\_liste\\_des\\_communes\\_concernees\\_par\\_le\\_classement\\_sonore.pdf](http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/annexe_1_liste_des_communes_concernees_par_le_classement_sonore.pdf)

L'ensemble de ces secteurs affectés par le bruit doit être reporté au plan de zonage du PLUi.

## **ii Cartes de bruit stratégiques et plan de prévention du bruit dans l'environnement**

Références : articles [L.572-1 et suivants](#) du code de l'environnement

Les cartes de bruit permettent de représenter des niveaux de bruit dans l'environnement, mais également de dénombrer les populations exposées et les établissements d'enseignement et de santé impactés.

[L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018](#), approuve les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires du département de Saône-et-Loire dont le trafic est supérieur à 8 200 véhicules/jour (routes et autoroutes) et 82 passages de trains. A partir de ces cartographies, l'État et les collectivités gestionnaires de ces voies doivent désormais réviser leur plan de prévention du bruit dans l'environnement.

Ces cartes permettent ainsi de quantifier les nuisances sonores afin d'établir le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Le PPBE tend à prévenir les effets du bruit ou à réduire, si besoin, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones de calme. Il s'appuie sur le diagnostic réalisé à partir de la cartographie stratégique du bruit et s'inscrit dans la continuité de sa réalisation. Il recense également les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit, notamment lorsque des valeurs limites fixées sont dépassées ou risquent de l'être.

En Saône-et-Loire, le nouveau PPBE a été approuvé par [arrêté préfectoral le 25 avril 2019](#).

Les informations sont disponibles sur le site : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/cartes-de-bruit-strategiques-plan-de-prevention-du-r1630.html>

Des sections de la RD 978 traversant les communes d'Ouroux-sur-Saône et de Saint-Germain-du-Plain sont représentées sur les cartes de bruit stratégiques.

Les cartographies sont disponibles sur le site : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/les-cartes-de-bruit-strategiques-a6091.html>

Ces cartes de bruit ne sont pas directement opposables, cependant elles permettent une prise en compte de cette nuisance.

D'autres routes n'apparaissent pas dans les cartes de bruit stratégiques car le nombre de véhicules est inférieur au seuil retenu, mais sont classées routes à grande circulation (cf. [4.7.2](#)).

### iii Plan d'exposition au bruit (PEB) des aérodromes

Références : articles [L.112-3 et suivants](#) et [R.112-1 et suivants](#) du code de l'urbanisme

Pour le bruit des aérodromes l'objectif consiste à maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes afin d'une part d'éviter d'exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores et d'autre part de préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire.

Elle se traduit, sous l'autorité du préfet, par l'établissement d'un plan d'exposition au bruit (PEB) dont les règles d'urbanisme édictées à l'article [L.112-6 du code de l'urbanisme](#) sont opposables aux schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales et aux autres occupations ou utilisations du sol.

Les communes de Cuisery, Loisy et l'Abergement-de-Cuisery sont concernées par l'aérodrome de Tournus-Cuisery, celui-ci ne fait pas l'objet d'un PEB.

Néanmoins, il bénéficie d'une servitude T5.

La fiche et la carte de servitude T5 de ce site figurent en annexe 1 et 2.

### 4.5.1.2 - *Prise en compte des rayonnements électromagnétiques*

On distingue trois sources principales de rayonnements : les champs électriques, les champs électromagnétiques de basses fréquences 50-60Hz et les champs électromagnétiques de fréquences élevées. Les deux premiers résultent de la circulation du courant électrique, les champs électromagnétiques de fréquences élevées, les hyperfréquences, sont liées aux communications sans fils.

#### i Ligne électrique à haute tension

Références :

Articles [L.323-1 à L.323-13](#) du Code de l'énergie

L'article 12 de la loi du [15 juin 1906 sur les distributions d'énergie](#) modifié par le [décret n°2004-835 du 19 août 2004](#), a introduit le principe de servitudes à proximité des lignes de transport électrique. Basés sur des considérations d'implantation et de gestion de lignes, ces servitudes paraissent insuffisantes pour assurer la protection des personnes au regard des connaissances scientifiques actuelles sur les effets sanitaires des champs électromagnétiques basses fréquences. Le champ magnétique émis par les réseaux de transport et de distribution d'électricité est proportionnel à l'intensité du courant circulant dans les câbles. Les rayonnements s'atténuent avec la distance.

Dans son [avis du 29 mars 2010](#), l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET devenue ANSES au 01/07/2010) estime « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions . cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (ERP) qui accueillent des personnes sensibles d'au minimum 100 mètres de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions ».

Considérant que les personnes sensibles (femmes enceintes, enfants, malades....) ne sont pas seulement présentes dans les ERP, il apparaît nécessaire d'étendre cette recommandation aux zones destinées à être habitées, en déclarant inconstructibles pour cet usage une bande de 100 mètres de part et d'autre des lignes. Cet éloignement contribuera également à limiter les risques de nuisances sonores susceptibles d'être ressenties par les riverains de cet équipement.

Des lignes électriques haute tension (HTB > 50 000 volts) sont implantées sur le territoire. La liaison 63 kv n01 Chalon-Louhans traverse Ouroux sur Saône, Saint Germain du Plain et la liaison 63 kv Croix-Léonard-Romenay traverse Romenay et Ratenelle. Ces lignes font l'objet d'une servitude I4 dont la fiche et la carte figurent en annexe 1 et 2.

Dans le cadre de son document d'urbanisme, la CCTB peut envisager de définir des zones de protection autour de ces lignes.

## ii Émission et réception des ondes radioélectriques

Références :

Articles [L.54 et suivants](#) du code des postes et des communications électroniques

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques exploités ou contrôlés par les services de l'État, l'autorité administrative compétente peut instituer des servitudes d'utilité publique pour la protection des communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles (bâtiments, constructions diverses) ou contre les perturbations électromagnétiques (rayonnements électromagnétiques divers).

Ces servitudes obligent les propriétaires, les titulaires de droits réels ou les occupants concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques.

Les servitudes radioélectriques prises avant le changement de statut de France Télécom et de Télédiffusion de France n'ont plus de base légale et doivent être abrogées. Il appartiendra à l'ANFR (Agence nationale des fréquences), une fois les décrets d'abrogation adoptés, d'informer les collectivités ou les administrations concernées afin qu'elles mettent à jour les documents d'urbanisme.

Le territoire de la CCTB est concerné par des servitudes d'utilité publique de télécommunication PT2 et PT2LH. La fiche et la carte figurent en annexe 1 et 2.

Les Fiches PT1, PT2 et PT2LH ainsi que le plan des servitudes d'utilité publique ne concernent que les stations ou faisceaux radioélectriques (hertzien) qui ont fait l'objet de décrets de servitudes d'utilité publique et qui sont référencées sur le site de l'ANFR : <https://www.anfr.fr/gestion-des-frequences-sites/sites-servitudes-et-assignations/servitudes/listes-des-servitudes/>

À noter : suite à la privatisation de certaines structures (France Télécom et TDF notamment) et à l'ouverture à la concurrence (FREE, SFR, Bouygues Télécom, etc..) du domaine des télécommunications, des anciens décrets ont été abrogés et les nouvelles installations radioélectriques ne sont plus considérées comme des servitudes d'utilité publique. Aussi il peut exister sur le territoire des stations et des liaisons radioélectriques qui ne constituent pas des servitudes d'utilité publique **mais qui doivent être prises en compte** afin que leur fonctionnement ne soit pas perturbé. Pour connaître ces stations ou liaisons, il convient d'interroger la mairie du territoire considéré.

#### 4.5.1.3 - Gestion des déchets

Références :

- Directive cadre déchets n°2008/98/CE du 22 novembre 2008
- Articles [L.541-1 et suivants](#) du code de l'environnement
- Articles [L.2224-13 et suivants](#) et [R.2224-23 et suivants](#) du [Code général des collectivités territoriales](#)

La loi du 13 juillet 1992 a imposé la prévention et la réduction de la nocivité des déchets, l'organisation de leur transport, leur valorisation par le recyclage et l'information du public. Obligations des collectivités dans le cadre du service public.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) instaure la responsabilité des communes pour l'élimination des déchets des ménages (Article L2224-13 du CGCT). Cette compétence est obligatoirement transférée aux communautés de communes, communauté d'agglomérations ou communauté urbaine à laquelle appartient la commune.

Pour des raisons d'échelle territoriale plus pertinente, ce service peut être transféré à des intercommunalités plus larges (syndicats mixtes) ou réalisé dans le cadre d'entente entre communautés.

La loi NOTRE (loi n°2015-991 du 7 août 2015) a confié à la Région la responsabilité d'élaborer un plan de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), incluant un plan régional sur l'économie circulaire : cette dernière consiste à changer de modèle, en exploitant les déchets comme des ressources et en mettant en relation les producteurs de déchets et ceux qui en ont besoin pour leur activité. Ce Plan de prévention porte sur l'ensemble des déchets (non dangereux, inertes et dangereux, hors nucléaire) et doit contenir notamment un état des lieux, une prospective d'évolution des quantités à traiter et des objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) a été approuvé le 15 novembre 2019 en assemblée plénière du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté.

L'ensemble des éléments est disponible sur le site : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/vers-le-zero-dechet>

La collecte des déchets ménagers et les déchetteries de l'ex communauté de communes (CC) Porte de la Bresse sont gérés par le syndicat intercommunal à vocation multiple du Louhannais.

(SIVOM du Louhannais) <https://www.sivom-louhannais.fr/presentation-sired/territoire.html>

La collecte des déchets ménagers et les déchetteries de l'ex CC Saône, Seille, Sône sont gérés par le syndicat intercommunal de collecte et d'élimination des déchets de la Bresse du nord (SICED Bresse Nord) [http://siced-bresse-nord.fr/index.php?option=com\\_content&view=article&catid=13&id=4&Itemid=5](http://siced-bresse-nord.fr/index.php?option=com_content&view=article&catid=13&id=4&Itemid=5)

## 4.5.2 - Risques naturels et technologiques

### 4.5.2.1 - Information préventive sur les risques naturels et technologiques majeurs

Références :

- Charte de l'environnement (constitution)
- Articles [L.110-1](#), [L.121-15-1](#), [L.123-19](#), [L.124-1 et suivants](#), [L.125-2 et L.125-5](#), [R.124-1 et suivants](#), [L.515-32 et suivants](#) et [R.215-9 et suivants](#) du code de l'environnement

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Le risque majeur appartient au domaine du risque collectif et correspond à un accident avec de nombreuses victimes et/ou des dommages importants pour les biens et/ou l'environnement (ex, explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001). Il se caractérise par une faible probabilité d'occurrence et une gravité très élevée. Le risque majeur n'intègre pas les risques domestiques, les accidents de la route, les pollutions chroniques, les risques alimentaires, l'insécurité.

Les risques majeurs sont classés en deux catégories. Dans le département de Saône-et-Loire, en fonction des éléments connus à ce jour, il existe principalement :

- des risques naturels (inondations, risques géologiques)
- des risques technologiques (industriels, transports de matières dangereuse, canalisation de matières dangereuses, rupture de barrage, miniers)

L'information préventive des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le Code de l'environnement aux articles L125-2, L125-5 et L563-3 et R125-9 à R125-27.

Son objectif est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il deviendra moins vulnérable, en adoptant des comportements adaptés aux différentes situations.

Dans chaque département, le Préfet doit mettre le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) à jour, arrêter annuellement la liste des communes à risques du département (article 2 du décret 90-918 modifié), et assurer la publication de cette liste au recueil des actes administratifs de l'État ainsi que sa diffusion sur Internet.

Ce dossier identifie pour chacune des communes du département, les risques existants sur leur territoire (inondation, mouvements de terrain, avalanche, feux de forêts) sans pour autant indiquer son niveau d'intensité.

Les informations concernant les risques majeurs sur les communes sont disponibles dans le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de Saône-et-Loire, arrêté le 24 octobre 2018, avec le lien suivant :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/dossier-departemental-sur-les-risques-majeurs-de-a3825.html>

Le site Géorisques rassemble les informations géographiques sur les risques naturels et technologiques :

[www.georisques.gouv.fr/](http://www.georisques.gouv.fr/)

### 4.5.3 - Prévention des risques naturels

Références :

- [Loi n°82-600 du 13 juillet 1982](#) relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles modifiée
- Articles [L.561-1 et suivants](#) du code de l'environnement
- Article [L.101-2 du code de l'urbanisme](#)

#### 4.5.3.1 - Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Références : articles [L.562-1 et suivants](#), [L.563-1 et suivants](#) et [L.566-1 et suivants](#) du code de l'environnement

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique (PM1) associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques et peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

L'objet d'un PPRN est, sur un territoire identifié, de :

- délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de

nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,

- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le dossier dont la mise à l'étude est prescrite par arrêté préfectoral, est approuvé après enquête publique et consultation des conseils municipaux concernés. Les dispositions d'urbanisme qui en découlent sont opposables à toutes personnes publiques ou privées ; elles valent servitude d'utilité publique à leur approbation et demeurent applicable même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

Reconnu comme le principal risque naturel majeur en France, le risque inondation en Saône-et-Loire est particulièrement présent avec près de la moitié des communes du département concernées, dont les principales agglomérations.

Les plans de prévention des risques inondation (PPRI) constituent les documents réglementaires de contrôle de l'urbanisation en zone inondable. Cent douze communes sont couvertes par un PPRI en Saône-et-Loire.

Les communes de Baudrières, Ouroux-sur-Saône, Saint-Germain-du-Plain, sont concernées par le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRNI) approuvé le 20 décembre 2012.

Les communes de L'Abergement de Cuisery, Ormes, Simandre par le PPRNI du 5 juillet 2011. Ce risque fait l'objet d'une servitude PM1 dont la fiche et la carte figurent en annexe 1 et 2.

Il convient de prendre en compte cette connaissance du risque dans la réflexion relative à la révision du document d'urbanisme.

Les plans de préventions du risque inondation sont disponibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/les-plans-de-prevention-du-risque-r434.html>

#### **4.5.3.2 - Atlas des zones inondables de la région Bourgogne**

Les atlas des zones inondables (AZI) sont des documents d'information sur les contours des zones inondables, établissant une connaissance des risques des écoulements diffus et concentrés (côte viticole) et des risques d'inondations liés aux rivières.

Ces atlas ne sont pas réglementairement opposables aux tiers et aux collectivités. Ils permettent néanmoins d'appliquer l'article R.111.2 du code de l'urbanisme en le justifiant et de refuser un permis ou de l'accorder sous conditions si les constructions projetées, par leur situation ou leurs dimensions sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique.

Dans le PLU, ces documents doivent être traduits par :

- une préservation active des possibilités de ruissellement suite à des orages, en limitant les constructions le long et à l'extrémité des talwegs, en limitant les constructions et les aménagements dans les zones

d'écoulements et en évitant ainsi l'aggravation des phénomènes à l'amont et à l'aval des zones modifiées par l'aménagement,

- une meilleure prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des règles d'occupation des sols fixées par les collectivités locales et l'État, et dans le contrôle strict des projets de construction en zone exposée. La définition de zones de préemption dans l'objectif de réalisation d'équipements limitant les écoulements (droit de préemption pour la réalisation de bassins d'orage par exemple) peut permettre d'apporter une amélioration à ce problème.

Cet atlas doit favoriser une conciliation entre la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

Les communes de Bantanges, Brienne, Cuisery, La Genête, Huilly sur Seille, Jouvençon, Loisy, Rancy, Ratenelle, Romenay, Savigny sur Seille, sont concernées par l'atlas des zones inondables de la Seille.

La cartographie récapitulative figure en annexe 6.

Il est important que tous les secteurs inondables des AZI soient pris en compte dans tous les documents d'urbanisme comme l'exige l'article [L.101-2 du code de l'Urbanisme](#).

Les atlas des zones inondables sont disponibles à l'adresse : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/les-atlas-des-zones-inondables-a820.html>

Des préconisations doivent être intégrées au document d'urbanisme, par exemple :

- pour **assurer la sécurité des personnes**, conformément à la circulaire du 21 janvier 2004, l'implantation des établissements sensibles ou utiles à la gestion de crise doit être recherchée en dehors des zones inondables,
- pour **éviter tout obstacle aux écoulements**, les prescriptions peuvent être les suivantes : interdiction des remblais en zone inondable, interdiction de construire des murs de clôture pleins, privilégier les clôtures légères par exemple ...
- pour **réduire la vulnérabilité des biens et des personnes**, les prescriptions peuvent être les suivantes : ré-hausse des planchers (si la cote des plus hautes eaux connue (PHEC) est connue, la cote retenue sera cette dernière a minima, en l'absence de PHEC : la cote retenue a minima sera la cote du terrain naturel au droit du projet majorée de 50 centimètres, interdiction des sous-sols (y compris garages), mise en place de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement, amarrage des objets flottants (citernes ...), au besoin création d'un puisard d'aspiration....

Afin d'affiner les risques présents sur la commune, ces atlas peuvent servir de base à l'élaboration d'une cartographie des aléas naturels sur le territoire communal.

L'élaboration d'une cartographie des aléas naturels permet d'intégrer des prescriptions adaptées en fonction de l'impact des phénomènes.

Afin d'encourager à l'élaboration de ce document, l'État peut aider

financièrement la commune en lui attribuant une aide financière provenant de la dotation globale de décentralisation (DGD).

#### **4.5.3.3 - Arrêté de catastrophes naturelles**

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle pris sur le territoire de la communauté de communes ne donne pas d'information sur la localisation, ni sur l'intensité des phénomènes.

La liste des arrêtés de catastrophes naturelles, par commune, est disponible à l'adresse internet suivante : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Cette liste démontre la sensibilité de la commune au risque d'inondation et de coulées de boue. La vulnérabilité des communes face à ce risque doit être prise en compte lors de l'élaboration du PLUi.

#### **4.5.3.4 - Aléa de retrait et de gonflement des argiles, sismique, de mouvements de terrains**

Les informations sont consultables avec [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Les communes de la CCTB sont concernées par l'aléa :

- retrait-gonflement des argiles : le niveau d'aléa est de faible à moyen. Dans l'ensemble, le territoire intercommunal est fortement concerné par cet aléa, dont l'impact peut nécessiter une prise en compte au niveau des dispositions constructives des bâtiments.

- mouvement de terrain : certaines communes peuvent être concernées par l'érosion de berges (Brienne), un effondrement (L'Abergement Sainte Colombe) ou un glissement (Loisy).

- sismique : les communes du territoire sont concernées par un risque sismique faible.

#### **4.5.3.5 - Risque Radon**

Le radon est un gaz naturel radioactif produit surtout par certains sols granitiques. A l'air libre, le radon est dilué par les vents, mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment, il peut atteindre des concentrations élevées. Il est considéré aujourd'hui comme la source principale d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

Le radon contenu dans l'air intérieur provient principalement du sol, en raison du manque d'étanchéité entre ce dernier et la partie habitée (sol de cave en terre battue, fissuration de la surface en contact avec le sol, joints entre parois, pénétration des réseaux), conjugué à la mise en dépression du bâtiment par les systèmes de ventilation (naturelle, mécanique, tirage des appareils raccordés).

S'il est impossible d'éliminer complètement le radon dans l'habitat, il existe toutefois différentes techniques pour en réduire la concentration. Ces techniques reposent sur les principes de la dilution du radon et de la limitation de sa pénétration dans le volume habité.

Dans les bâtiments existants, il est conseillé de procéder à des mesures simples qui, même si elles peuvent s'avérer insuffisantes, sont un préalable pour que les autres techniques, éventuellement mises en œuvre, soient efficaces.

Les caractéristiques géologiques du territoire de la CCTB permettent de penser que l'exposition potentielle au radon est faible.

Le règlement peut introduire une sensibilisation aux dispositions constructives permettant de réduire la concentration du radon dans les bâtiments : <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.XdZmD6JezOg>

#### 4.5.4 - Prévention des risques technologiques

Ces risques recouvrent le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses, le risque de rupture de barrage et le risque minier.

##### 4.5.4.1 - Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

Références : articles [L.515-15 et suivants](#) du code de l'environnement

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future.

Les PPRT concernent tous les établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes s'apparentant aux sites « Seveso seuil haut » au sens de la directive européenne Seveso. Ils visent à améliorer la coexistence des sites industriels à haut risques existants avec leurs riverains, en améliorant la protection de ces derniers tout en pérennisant les premiers.

La liste des PPRT prescrits et approuvés est disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-technologiques-r435.html>

Le territoire de la CCTB n'est pas concerné par un PPRT.

##### 4.5.4.2 - Risques liés aux canalisations de matières dangereuses

Références : articles [L.555-16](#) et [L.555-27 et suivants](#) du code de l'environnement

Certaines communes de Saône-et-Loire sont traversées ou impactées par une ou plusieurs canalisations transportant des matières dangereuses. Il s'agit de canalisations de transport acheminant un produit entre plate-formes industrielles ou alimentant le réseau de distribution.

Ce mode de transport présente les garanties de sécurité les plus hautes, mais peut néanmoins comporter des risques qu'il convient de maîtriser. Les principaux risques sont l'endommagement par des travaux à proximité des réseaux et le percement par corrosion. Des préconisations en matière d'urbanisme existent à proximité de ces canalisations (circulaires BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 et BSEI n° 07-205 du 14 août 2007 relatives au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).

En 2009, des « Porter à connaissance spécifiques » ont été communiqués aux communes concernées.

L'Abergement de Cuisery, Bantanges, Huilly sur Seille, Lessard en Bresse, Loisy, Ménetreuil, Montpont en Bresse, Savigny sur Seille et Tronchy sont traversées par une canalisation de transport de gaz (GRT Gaz) qui engendre une servitude I3. La fiche et la carte figurent en annexe 1 et 2.

carte des communes :

[https://carto.ideobfc.fr/1/carte\\_generaliste\\_dreal\\_bfc.map/permanent/contextF7WNYn.ows](https://carto.ideobfc.fr/1/carte_generaliste_dreal_bfc.map/permanent/contextF7WNYn.ows)

carte de la canalisation :

<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CanalisationsTMD&service=CEREMA&context=cctb9022441574427631843>

L'Abergement de Cuisery, Baudrières, Cuisery, Loisy, Ouroux sur Saône, Ratenelle, Saint Christophe en Bresse, Saint Germain du Plain et Simandre sont traversées par une canalisation de l'oléoduc de défense commune gérée par TRAPIL, qui engendre une servitude I1bis.

La fiche et la carte figurent en annexe 1 et 2.

#### **4.5.4.3 - Risques liés aux transports de matières dangereuses (TMD) par route, rail ou voie d'eau**

Les transports de marchandises dangereuses (TMD) sont, en général, peu impliqués dans les accidents majeurs. Toutefois le risque est bien réel, et les accidents peuvent avoir des conséquences graves sur les personnes, les biens ou l'environnement.

De nombreuses marchandises dangereuses traversent notre département tous les jours que ce soit sur routes ou autoroutes, sur rails, ou encore par voie d'eau. Les accidents qui se produisent lors de ces transports, constituent le risque de transport de marchandises dangereuses.

Ces marchandises dangereuses peuvent, par leurs propriétés physiques ou chimiques, ou par la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de mettre en œuvre, entraîner des conséquences graves pour la population, l'environnement et les biens.

Le territoire de la CCTB est concerné par le risque de transport de matières dangereuses lié aux routes départementales structurantes et à la Saône. Le document d'urbanisme peut mettre en place des mesures de restriction de l'urbanisation à proximité de ces axes de transport.

#### **4.5.4.4 - Installations classées pour l'environnement (ICPE)**

Références : articles [L.512-1 et suivants](#) du code de l'environnement

En matière de risque industriel, le fichier ICPE permet d'identifier l'ensemble des installations industrielles répondant aux obligations de la loi du 19 juillet 1976.

Le PLU, au travers du projet urbain mais également de sa déclinaison au zonage, peut constituer un outil de prévention et de gestion des nuisances en cherchant à

concilier les différentes activités sur le territoire communal. Cette préoccupation doit être présente dans les différentes phases d'élaboration du document d'urbanisme, du diagnostic (qui permet d'identifier les risques liés aux nuisances) jusqu'au zonage et au règlement (qui permettront de préciser la nature des activités qui pourront être admises dans un zonage spécifique).

La liste des installations classées soumises à autorisation est consultable sur le site internet :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/>

Sur le territoire, il est recensé 7 installations classées (ICPE industrielles) soumises à autorisation.

Nom de l'établissement	Code postal	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO
GAY Minoterie	71370	BAUDRIERES	Autorisation	Non Seveso
ALIZE-LOGISTIQUE	71290	CUISERY	Autorisation	Non Seveso
ALIZE- LOGISTIQUE (Ex France plastique)	71290	CUISERY	Autorisation	Non Seveso
GUILLOT-COBREDA	71290	CUISERY	Autorisation	Non Seveso
SOMAGIC BARBECUES	71290	LA GENETE	Autorisation	Non Seveso
SUPERFOS Industrie	71290	LA GENETE	Autorisation	Non Seveso
ALBEA Services SAS	71290	SIMANDRE	Autorisation	Non Seveso

#### **4.5.4.5 - Inventaire d'anciens sites industriels ou d'activités de service et des sites pollués ou potentiellement pollués**

Références : [Articles L.556-1 et suivants](#) du code de l'environnement

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués de façon systématique (premier inventaire en 1978).

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création des bases de données nationales :

- BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités de service) – (site : <http://basias.brgm.fr>)
- BASOL (base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration) – (site : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>)

L'article 173 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) vient compléter ce dispositif et vise à encadrer et faciliter la gestion de la pollution des sols. Ainsi, l'état doit élaborer des secteurs d'information sur les sols (SIS) qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Sur le territoire, sont répertoriés :

5 sites BASIAS :

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Commune	Code activité
BOU7100533	Etablissements CLERC - BEY Clovis	BANTANGES	C16.10B
BOU7100538	SARL CODISLAIT	BAUDRIERES	V89.03Z C10.8
BOU7100665	Mme BUSCA Elsa "Aux Amis de la Route"	BRIENNE	V89.03Z
BOU7100260	MR CORREIA JOSE	LA GENETE	C24.5
BOU7100449	STE DE MOULAGE DE TOURNUS	SIMANDRE	C24.1 C25.9

1 site BASOL :

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Commune	Code activité
71.0038	SOMAGIC BARBECUES	LA GENETE	M1 - Industries diverses

Le territoire n'est pas concerné par secteurs d'information sur les sols (SIS).

## 4.6 - Habitat et cohésion sociale

### 4.6.1 - Nécessité d'un diagnostic démographique et de l'habitat

Références : articles [L.101-1](#) et [L.101-2](#) du [code de l'urbanisme](#) et [L.151-4](#) et [suivants du code de l'urbanisme](#)

Le document doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat. Sur la base de ce diagnostic et au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs, il doit définir les orientations de la politique de l'habitat, les objectifs d'offre de nouveaux logements comme la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Un diagnostic habitat comporte trois volets : l'évaluation de l'offre, l'évaluation des besoins et une analyse foncière.

Une étude territorialisée des besoins en logements a été réalisée par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, à partir d'une méthodologie nationale, à l'échelle de chaque EPCI. Elle proposera 4 scénarii de besoin en logements pour la période 2020-2026.

Les résultats de cette étude sont disponibles en annexe 7.

#### 4.6.2 - Programmes et plans locaux de l'habitat

Références : articles [L. 302-1](#) et suivants et [R. 302-1](#) et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article [L.131-4](#) et [L.131-6](#) du code de l'urbanisme

Le **programme local de l'habitat** (PLH) définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain.

Un programme local de l'habitat est élaboré de manière obligatoire dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines.

Le programme prend en compte le SCoT et le PLU doit être compatible avec le PLH. Ceux qui ont été approuvés avant le SCoT ont 3 ans pour se mettre en compatibilité (à partir de la date d'approbation du schéma).

Il n'y a pas de PLH sur le territoire de la CCTB.

#### 4.6.3 - Accueil des gens du voyage

Références : loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, articles [L.101-1](#) et [L.101-2 du code de l'urbanisme](#).

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a pour objectif d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites sources de difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Le schéma départemental est élaboré conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental.

En vertu du principe de mixité sociale, le PLU, doit prendre en compte l'habitat des gens du voyage.

Le diagnostic, exposé dans le rapport de présentation, devra faire état "des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat" et donc de ceux des gens du voyage. Il aura également à justifier les choix retenus.

Les dispositions prises à l'égard des gens du voyage seront mentionnées dans le cadre de la définition des orientations générales du PADD ([article L.151-1 et suivants du code de l'urbanisme](#)).

Dans le département de la Saône-et-Loire, le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2018 a été approuvé par arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil départemental le 29 octobre 2012 : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/les-orientations-du-schema-departemental-d-accueil-a4408.html>

Le schéma départemental des gens du voyage est en cours de révision.

Les communes de la CCTB ne sont pas directement impactées par les orientations du schéma départemental des gens du voyage.

Pour autant, il faut rappeler que toutes les communes ont un devoir d'accueil des gens du voyage (Le Conseil d'État, Section du Contentieux. 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> sous-sections Ville de Lille c/ M. Ackermann et autres – 2 décembre 1983 N° 13.205).

#### 4.6.4 - Formes d'habitats et consommation d'espace

Références : articles [L.101-1](#) et [L.101-2](#) et [L. 151-5 à L. 151-48 du code de l'urbanisme](#)

Les objectifs de logements déterminés par le document doivent permettre d'assurer à la fois :

- la satisfaction des différents besoins en matière d'habitat, ce qui suppose d'analyser notamment les évolutions de la population pour anticiper les demandes et de prévoir une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins présents et futurs ;
- la gestion économe de l'espace, ce qui implique de s'interroger sur la consommation d'espaces induites par les différentes formes d'habitat.

Conformément à l'article [L.151-4 du code de l'urbanisme](#), le PLU devra analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

#### 4.6.5 - Habitat et performances énergétiques et environnementales

Références : articles [L.101-1](#) et [L.101-2 du code de l'urbanisme](#)

Pour contribuer à l'objectif de cohésion sociale sur son territoire, le document d'urbanisme peut se saisir de la question de la fragilisation possible d'une partie de la population face à l'accroissement attendu de la facture énergétique. En

effet, il permet d'analyser plusieurs champs d'actions publics qui ont un impact influent sur les consommations énergétiques d'un territoire, notamment la rénovation énergétique des logements.

Le territoire de la CCTB n'est pas couvert par une opération pour l'amélioration de l'habitat (OPAH).

En 2019, la CCTB a signé un protocole « Habiter Mieux », ce qui implique que la collectivité verse un complément à l'aide « Habiter Mieux Sérénité » de l'agence nationale de l'habitat (Anah). Quarante logements ont ainsi pu bénéficier en 2019 d'une aide pour l'amélioration de la performance énergétique de leur logement.

## 4.7 - Infrastructures et mobilité

### 4.7.1 - Mobilité, déplacement, transports

Références : articles [L.101-1](#), [L.101-2](#), [L.151-44 à L.151-48](#) et [R.151-8](#) du code de l'urbanisme

Le document doit exposer de quelle manière il contribue à diminuer les obligations de déplacements motorisés et à développer les modes de transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Lorsque le document d'urbanisme est élaboré par un EPCI qui est autorité organisatrice de mobilité, le PADD détermine en outre les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le périmètre de transports urbains. En outre, le rapport de présentation doit exposer les dispositions retenues en matière de transports et de déplacements, prévues dans le PADD et les OAP. Si la collectivité le souhaite, le document d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacements. Dans ce cas, il doit poursuivre les objectifs énoncés aux articles [L.1214-1](#) et [L.1214-2](#) du code des transports.

Dans tous les cas :

- Le rapport de présentation établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (article [L.151-4](#) du code de l'urbanisme)
- Les OAP doivent contenir les dispositions prévues à l'article [L.1214-2](#) du code des transports (dispositions applicables aux plans de déplacements urbains),
- Le PADD arrête les orientations générales concernant les transports et les déplacements (article [L.151-5](#) du code de l'urbanisme).

Suite à la promulgation de la loi d'orientation des mobilités le 24 décembre 2019, et après délibération des communes concernées avant le 31/12/2020, la CCTB pourra prendre la compétence mobilité et organiser sur son territoire des services de mobilité.

**La direction des routes et infrastructures (DRI) du Département** attire l'attention sur les constructions le long des routes départementales. Elles induisent des risques de sécurité routière et de nombreuses demandes de réduction de la vitesse à 70 km/h hors agglomération. Le Département, garant des déplacements à l'échelle départementale, ne doit pas adapter en permanence son infrastructure aux réseaux communaux et aux décisions locales d'urbanisation. L'urbanisation (habitat et activité) doit être proposée en concertation avec le Département. Par ailleurs un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'EPCI permettrait d'assurer la maîtrise des ruissellements et ainsi les inondations des routes.

Par ailleurs un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'EPCI permettrait d'assurer la maîtrise des ruissellements et ainsi les inondations des routes.

Le règlement départemental de voirie est disponible à partir de ce lien :

[https://www.saoneetloire71.fr/fileadmin/Que\\_peut-on\\_faire\\_pour\\_vous\\_/Vous\\_etes\\_une\\_collectivite/Voirie/RDV\\_2018\\_interactif.pdf](https://www.saoneetloire71.fr/fileadmin/Que_peut_on_faire_pour_vous_/Vous_etes_une_collectivite/Voirie/RDV_2018_interactif.pdf)

#### 4.7.2 - Routes à grande circulation

Références : articles [L.111-6 et suivants](#) et [L.141-19](#) du code de l'urbanisme

Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express, routes classées à grande circulation et déviations, et dans une bande de 75 m pour part et d'autre de l'axe des routes identifiées par le document d'orientation et d'objectifs du SCOT, le cas échéant.

Il est possible de déroger à cette règle en subordonnant toutefois la constructibilité de ces espaces à trois conditions cumulatives :

- L'existence d'un PLU ou d'une carte communale ;
- L'existence dans le document d'urbanisme (PLU ou carte communale) d'une étude composée de règles de nature à assurer la qualité de l'urbanisation au regard de critères fixés par le législateur de manière non exhaustive (critère de nuisances, sécurité, qualités architecturale, de l'urbanisme et du paysage) ;
- La justification et la motivation de ces règles au regard de ces mêmes critères, appréciés de façon rigoureuse par le juge administratif.

Il convient de consulter à titre préventif et le plus en amont possible, la société autoroutière gérant le réseau concerné, afin de connaître les contraintes existantes liées à la présence de l'autoroute.

La consultation du gestionnaire des autres réseaux routiers est à effectuer également.

Les routes à grande circulation :

- RD978 et RD933 traversent les communes de Ouroux sur Saône, Saint Germain du Plain, Baudrières, Ormes, Simandre, Loisy, Cuisery, Ratenelle.
- RD678 traverse les communes de L'Abergement Sainte Colombe et Lessard en Bresse.

Ces routes ne font pas l'objet de servitude. Cependant aux abords de ces routes à grande circulation l'article [L.111-6 du code de l'urbanisme](#) s'applique.

La cartographie est disponible sur le site : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/routes-a-grande-circulation-r1838.html>

### 4.7.3 - Déplacements doux

Le Département de Saône-et-Loire a actualisé le 20 septembre 2019 le plan départemental des itinéraires pédestres et de randonnée (PDIPR) adopté le 6 juin 2000. Ce document a pour objectif de recenser les itinéraires d'intérêt touristique et de conserver leur caractère public. Il est juridiquement opposable aux tiers et, par leurs dispositions, les documents d'urbanisme (PLUi et PLU) ne doivent pas entraver l'application. Le PDIPR est disponible sur le site du Département :

[https://www.saoneetloire71.fr/fileadmin/Espace\\_presse/2019/AD/20\\_septembre/05-Commission\\_environnement\\_et\\_tourisme.pdf](https://www.saoneetloire71.fr/fileadmin/Espace_presse/2019/AD/20_septembre/05-Commission_environnement_et_tourisme.pdf)

Afin de laisser une place importante aux déplacements doux, notamment vélo et marche, l'Assemblée départementale du 6 juin 2001 a validé le concept de randonnée spécifique à la Saône-et-Loire en créant le label « balades vertes ».

<https://www.saoneetloire71.fr/accueil/a-la-decouverte-de-la-saone-et-loire/balades-et-randonnees>

Le Département a également recensé les voies vertes et véloroutes sur une carte régulièrement mise à jour :

[https://www.saoneetloire71.fr/fileadmin/A\\_la\\_decouverte\\_de\\_la\\_SeL/Balades\\_et\\_randonos/Carte\\_Velotourisme\\_2019-FR-BD.pdf](https://www.saoneetloire71.fr/fileadmin/A_la_decouverte_de_la_SeL/Balades_et_randonos/Carte_Velotourisme_2019-FR-BD.pdf)

D'autre part le département est concerné par plusieurs réseaux de grandes itinérances tels que Saint-Jacques de Compostelle, la route européenne d'Artagnan, l'itinéraire des sites clunisiens, la grande traversée du Massif Central ou encore des chemins de grandes randonnées (GR).

À ce jour, 5 communes sont inscrites au plan départemental des itinéraires pédestres et de randonnée de Saône-et-loire.

[https://www.saoneetloire71.fr/fileadmin/Espace\\_presse/2019/AD/20\\_septembre/05-Commission\\_environnement\\_et\\_tourisme.pdf](https://www.saoneetloire71.fr/fileadmin/Espace_presse/2019/AD/20_septembre/05-Commission_environnement_et_tourisme.pdf)

Les communes de Lessard-en-Bresse, Tronchy, L'Abergement-Sainte-Colombe, Saint-Christophe-en-Bresse, Ouroux-sur-Saône, Saint-Germain-du-Plain, Baudrières, Simandre, Romenay, Montpont-en-Bresse sont pourvues d'un réseau « balades vertes ».

Les communes de Tronchy et Saint-Germain-du-Bois sont traversées par « la voie bressane » (voie verte et véloroute)

Le territoire est traversé par les grandes itinérances « Chemins culturels de Cluny » et la « route européenne d'Artagnan ».

La CCTB recensera l'ensemble des modes de déplacement doux existants sur le territoire.

#### 4.7.4 - Télécommunication et nouvelles technologies

Les technologies de l'information et de la communication constituent un enjeu fort d'aménagement du territoire au même titre que les autres moyens de transport et de communication. Il est donc important que chaque collectivité territoriale dispose des éléments permettant d'apprécier sa situation au regard des équipements d'accès à Internet pour l'immédiat mais aussi dans une perspective.

Il est important de pouvoir quantifier les besoins potentiels de la collectivité en matière de communications électroniques, autrement dit d'apprécier les usages actuels et surtout à venir des habitants de la commune. À ce titre l'attention est attirée sur des typologies d'utilisateurs dont la connexion à Internet peut nécessiter des capacités importantes voire le très haut débit :

- tout ce qui relève du milieu économique (entreprise, artisanat), du milieu médical ou para médical : scanner, radiologie.
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques : sont concernés notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs.
- tout ce qui concerne le tourisme : les résidences secondaires, notamment appartenant à des étrangers : des connexions de qualité peuvent être de solides atouts pour prolonger des séjours.
- le télétravail
- l'enseignement : écoles, collèges, enseignement supérieur.

La loi du 17 décembre 2009 incite les Départements à élaborer un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) dont la finalité est notamment de recenser les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, présenter une stratégie de développement, éditer une cartographie de répartition de l'intervention publique et de l'intervention privée, planifier et chiffrer ces raccordements à différents horizons temporels et identifier les financements mobilisables. Les SDTAN ont une valeur indicative.

Le Département de Saône-et-Loire s'est engagé dans une stratégie de déploiement numérique. <https://www.saoneetloire71.fr/information-transversale/actualites/tres-haut-debit-le-departement-accelere-1629>

**Les foyers du territoire de la CCTB devraient être connectés à la fibre d'ici 2023.**

## **5 - Procédures et vie du document d'urbanisme**

## 5.1 - Hiérarchie des normes

De manière générale, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) intègre les documents de rang supérieur. Le lien juridique entre le PLU et les normes supérieures, sera assuré dès lors que le PLU est compatible avec le SCoT lorsqu'il existe.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est le document cadre de la planification régionale. Il remplace le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRCAE), et intègre plusieurs documents sectoriels existants : le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional climat air énergie (SRCAE), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional de l'intermodalité (SRI).

Lorsqu'un des documents de rang supérieur est approuvé après le SCoT, celui-ci doit si nécessaire être rendu compatible ou le prendre en compte<sup>1</sup> dans un délai de trois ans (cf Article [L.131-3 CU](#)) et pour le SRADDET lors de la 1<sup>ère</sup> révision du SCoT qui suit son approbation.

Le territoire de la CCTB est concerné par le SCoT de la Bresse Bourguignonne approuvé le 26 juin 2017.

Le projet de SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté a été arrêté en juin 2019. Une enquête publique est programmée du 9 décembre 2019 au 16 janvier 2020. L'approbation du document est prévue en juin 2020.

La région Bourgogne-Franche-Comté a indiqué son souhait d'être associée à l'élaboration des PLUi « stratégiques » de son territoire.

## 5.2 - Évaluation environnementale

Contexte réglementaire : articles [L.104-1](#) et [R.104-1 et suivants](#) du code de l'urbanisme

Le [décret 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme](#), modifié par le [décret du 28 décembre 2015](#), liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas.

### i Le champ d'application

Sont soumis à évaluation environnementale de façon systématique :

1 La notion de compatibilité, différente de la conformité, laisse la place à une certaine marge d'appréciation, d'interprétation de l'orientation fixée par le document de rang supérieur. La compatibilité s'apprécie essentiellement par le fait que le document de rang inférieur ne remet pas en cause l'objectif ou l'orientation. Une jurisprudence du Conseil d'État précise cette notion : « un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation ». Ainsi un PLU est compatible si ses dispositions ne sont « ni contraires dans les termes, ni inconciliables dans leur mise en œuvre » aux documents de rang supérieur.

La prise en compte s'apprécie de façon plus souple que la compatibilité. Il existe en effet une possibilité de déroger aux objectifs du document supérieur si une justification relevant de l'intérêt général peut être apportée.

- l'élaboration et la révision des schémas de cohérence territoriale (SCoT), les mises en compatibilité qui portent atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ou qui changent les dispositions du document d'orientation et d'objectifs, ainsi que les mises en compatibilité et les modifications susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- l'élaboration, la révision et les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article [L.153.31 du CU](#) des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) tenant lieu de schéma de cohérence territoriale, ainsi que les révisions, modifications et mises en compatibilité susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- l'élaboration, la révision et les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article [L.153.31 du CU](#) des plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi) dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, ainsi que les révisions, modifications et mises en compatibilité de PLU susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- l'élaboration et la révision des cartes communales (CC) dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, ainsi que les révisions susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

Sont soumises ou non à évaluation environnementale après examen au cas par cas :

- toutes les procédures d'élaboration, de révision ou de mise en compatibilité des PLU et PLUi qui ne sont pas soumises à évaluation environnementale de façon systématique ;
- toutes les procédures d'élaboration ou de révision des cartes communales qui ne sont soumises à évaluation environnementale de façon systématique.

En application du décret du 28 décembre 2015, les mises en compatibilité des PLU dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique entrent désormais dans le champ d'application de l'examen au cas par cas.

La procédure d'élaboration du PLUi de la CCTB est soumise à l'obligation d'évaluation environnementale car certaines communes sont concernées par un site Natura 2000.

## **ii La procédure d'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale est avant tout une méthode d'élaboration du projet de territoire et du document de planification qui y est associé. Il s'agit d'une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, de manière progressive et itérative :

- l'identification des enjeux environnementaux lors du diagnostic doit contribuer à définir les orientations et objectifs fondamentaux du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- l'analyse des incidences du projet au regard de ces enjeux environnementaux doit permettre, au fur et à mesure de la construction du document, notamment par la comparaison de scénarios ou d'alternatives, de faire évoluer le projet et de définir les règles ou dispositions pertinentes pour éviter les incidences négatives, les réduire voire les compenser.

Le degré d'investigation de l'évaluation environnementale à mener est fonction des enjeux présents.

Le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) a publié, en décembre 2011, un guide méthodologique sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, téléchargeable sur internet :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale> .

La procédure d'évaluation environnementale introduit, pour les documents d'urbanisme concernés, de nouvelles dispositions qui concernent essentiellement le contenu du rapport de présentation et donnent lieu à un avis spécifique de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe).

En effet, trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, la collectivité locale doit consulter la MRAe, via une transmission au service compétent de la DREAL Bourgogne Franche-Comté (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Cet avis de la MRAe est formulé de manière séparée de l'avis de l'État en qualité de personne publique associée. Il est joint au dossier d'enquête publique. L'insuffisance d'évaluation environnementale engendre un risque de contentieux pour la collectivité.

### **iii Identification de l'autorité environnementale**

Pour les PLUi, l'autorité environnementale est la MRAe.

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bourgogne-franche-comte-r8.html>

La demande d'examen au cas par cas ou d'avis de l'autorité environnementale doit être adressée à la DREAL Franche-Comté :

\* par voie électronique :

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

en cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints > 3,5 Moctets), cet envoi peut-être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange [melanissimo https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/](https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/)

\* par courrier (2 exemplaires papier+1 format numérique) adressé à :

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Service développement durable aménagement Département évaluation  
environnementale

17E rue Alain Savary - CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

## 5.3 - Évaluation des incidences Natura 2000

Références : articles [R.414-19](#) et suivants et [R.122-17](#) et suivants du code de l'environnement

### i Champ d'application

Le législateur a retenu l'option de plusieurs listes pour définir le champ d'application de l'évaluation des incidences. Dès lors qu'un document de planification figure dans une de ces listes, le maître d'ouvrage doit produire une évaluation des incidences Natura 2000.

La liste nationale a été fixée et codifiée à l'article [R.414-19](#) du Code de l'environnement.

Les listes locales prévues à l'article L.414-4 III-2° et IV du Code de l'environnement ont été respectivement fixées par les arrêtés préfectoraux du [24 juillet 2014](#) (modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011) et du [13 novembre 2013](#).

### ii Principe et contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est une des composantes de l'évaluation environnementale décrite ci-dessus.

L'objet de l'évaluation des incidences Natura 2000 est de déterminer si les activités envisagées par le projet de PLUi porteront atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site.

Le projet de PLUi ne pourra être approuvé que si l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 (notion d'incidences significatives sur le site)

La procédure d'évaluation doit être proportionnée aux enjeux du ou des sites Natura 2000 concernés.

Cette procédure doit donc s'effectuer par étape, conformément aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement : évaluation préliminaire par un état des lieux des objectifs de protection établis pour chaque site, évaluation de l'impact potentiel du projet sur les sites, mesures d'atténuation ou de suppression des incidences le cas échéant.

## 5.4 - Consultations de la CDPENAF

Un des instruments mis en place par le législateur pour lutter contre la consommation des espaces agricoles est la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui émet un avis sur l'opportunité des projets d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles, naturelles et forestières.

La CDPENAF est obligatoirement consultée dans les cas suivants :

- Délimitation de secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées dans les zones agricoles et naturelles du PLUi (« STECAL » ou « pastilles ») permettant l'accueil de constructions, d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs

destinés à l'habitat des gens du voyage et de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Saisine au titre de l'article [L.151-13](#) du code de l'urbanisme

La CCTB ne pourra délimiter des STECAL qu'après avis de la CDPENAF. L'avis simple devra être joint au dossier d'enquête publique.

- Autorisation d'extensions ou d'annexes de bâtiments d'habitation existants situés dans les zones agricoles et naturelles du PLUi et en dehors des STECAL (saisine au titre de l'article [L.151-12](#) du code de l'urbanisme).

Ces autorisations, qui ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et qui doivent être traduites dans le règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF. L'avis simple devra être joint au dossier d'enquête publique.

- Désignation de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricoles du PLUi (saisine au titre de l'article [L.151-11](#) du code de l'urbanisme)

Selon le code de l'urbanisme, la CDPENAF est sollicitée sur ce point au moment de l'autorisation d'urbanisme. Toutefois, le 21 août 2015 lors de son installation, la CDPENAF de Saône-et-Loire a décidé de donner un avis simple sur ces changements de destination en amont des autorisations d'urbanisme. Ainsi, elle souhaite être consultée au moment de l'arrêt-projet du PLUi.

Si la CCTB désigne des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricoles, elle saisira la CDPENAF. L'avis simple devra être joint au dossier d'enquête publique.

- Réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation lors d'un projet d'élaboration, de modification ou de révision de PLU (saisine au titre de l'article [L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#)).

Cela ne s'applique pas dans le cadre des procédures engagées pour l'application de l'article [L.153-34 du code de l'urbanisme \(révision allégée\)](#) et des articles [L.153-49 à L.153-59](#) du code de l'urbanisme (**procédures de mise en compatibilité**).

Si la CCTB prévoit une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP), l'autorité compétente de l'État saisira la CDPENAF. L'avis conforme devra être joint au dossier d'enquête publique.

En dehors des cas où l'avis de la CDPENAF est obligatoire, la commission peut demander à être consultée sur le projet de PLUi arrêté au titre de l'article [L.153-17](#) du code de l'urbanisme. Dans ce cas, l'avis simple devra être joint au dossier d'enquête publique.

Le 21 août 2015, lors de son installation, la CDPENAF de Saône-et-Loire a

décidé d'analyser **tous les dossiers relatifs aux documents d'urbanisme suivant une grille de lecture unique**. Cette grille, jointe en annexe 8, définit toutes les composantes nécessaires à la commission pour émettre son avis. Ainsi, le dossier de PLUi devra comporter tous les éléments permettant de compléter cette grille de lecture, faute de quoi, il sera impossible pour la commission de se prononcer sur le projet.

## 5.5 - Portail de l'urbanisme

Le Géoportail de l'urbanisme a pour mission de rendre accessibles les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique à tous les utilisateurs du site. Les visiteurs, qu'ils soient des particuliers, des professionnels de l'urbanisme, ou des établissements publics, peuvent consulter pour le territoire qui les intéresse la réglementation d'urbanisme qui s'y applique. Il permet donc à la société civile de consulter et télécharger sur une même plateforme tous les documents d'urbanisme du territoire national.

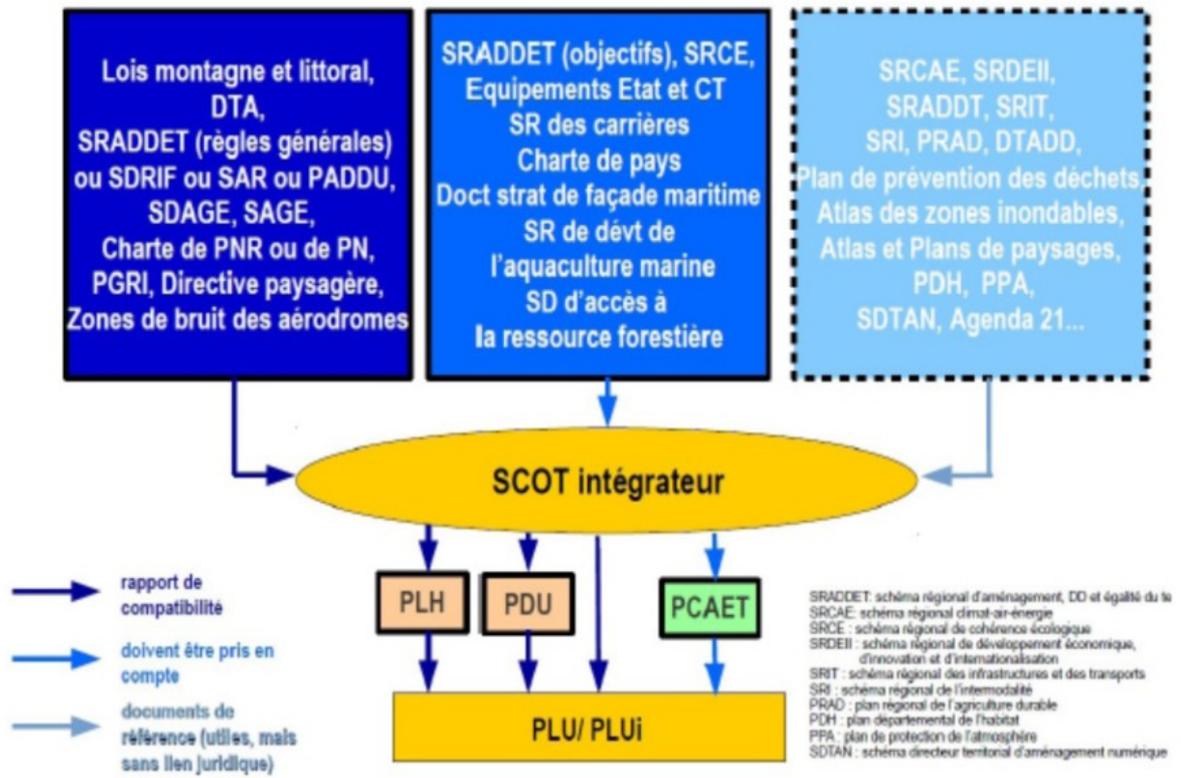
A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme. À cette même date, les servitudes d'utilité publique présentes dans le GPU seront opposables même si elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme disponible en mairie.

La collectivité devra obligatoirement numériser son PLUi au format CNIG et le mettre en ligne sur le géoportail de l'urbanisme dès qu'il sera approuvé.

## 5.6 - Synthèse des points de vigilance

Le tableau ci-dessous rappelle les contraintes qui s'imposent au document d'urbanisme :

Hiérarchie des normes	SCoT : SDAGE, SRCAE, SRCE
Demande d'extension limitée de l'urbanisation	Non
Évaluation environnementale	Obligatoire
Évaluation des incidences Natura 2000	Obligatoire
Consultations de la CDPENAF	Oui, le cas échéant



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE / MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

## **6 - Servitudes d'utilité publique**

Le territoire de la communauté de communes Terres de Bresse est concerné par les servitudes suivantes :

- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques.
- AC2 Servitudes relatives aux sites inscrits et classés.
- AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.
- EL3 Servitude de halage et de marchepied. Servitude à l'égard des pêcheurs.
- I1Bis Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-line par la Société d'Économie Mixte des Transports Pétroliers par Pipe-lines (TRAPIL).
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.
- I4 Servitude relative à l'établissement de canalisations électriques.
- PM1 Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention de risques miniers.
- PT2 Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.
- PT2LH Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.
- T5 Servitude aéronautique de dégagement et de balisage.

**Direction départementale des territoires  
Saône-et-Loire**

37 boulevard Henri Dunant  
CS 80140

71 040 Mâcon Cedex  
Tél. 03 85 21 28 00

[www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr)

